

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

130<sup>e</sup> année  
11 mars 1998  
N<sup>o</sup> 11

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

214-98	Régimes complémentaires de retraite, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 1 .....	1491
--------	---	------

### Règlements et autres actes

213-98	Assurance-récolte — Système collectif (Mod.) .....	1493
215-98	Régime supplémentaire de rentes — Employés de l'industrie de la construction — Soustraction .....	1510
216-98	Désignation du territoire de la Municipalité de Nouvelle aux fins de l'application du décret 288-97 du 5 mars 1997 et de celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon aux fins de l'application du décret 639-97 du 13 mai 1997 .....	1511
219-98	Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis .....	1512
220-98	Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis .....	1514
221-98	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et certificats de spécialistes (Mod.) .....	1515
	Code des professions — Ingénieurs forestiers — Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre ...	1517

### Projets de règlement

Automobile — Saguenay – Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel .....		1521
Sécurité du revenu .....		1524
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement .....		1524

### Décisions

6777	Producteurs de bois — Gatineau — Contingent (Mod.) .....	1527
6779	Prix du lait de consommation .....	1527

### Décrets

174-98	Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique .....	1531
175-98	Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière ...	1531
176-98	Requête de la compagnie Innergex, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	1532
177-98	Création de servitudes pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière .....	1533
178-98	Aliénation du Parc des Chutes-de-la-Chaudière .....	1534
182-98	Renouvellement du mandat de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto .....	1534
183-98	Octroi d'une subvention totalisant 3 115 300 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal et l'abrogation du décret 343-97 du 19 mars 1997 .....	1537
184-98	Établissement du siège de la Commission de protection de la langue française .....	1538

185-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 73 <sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1998 ..	1538
186-98	Modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts .....	1539
187-98	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec ..	1539
189-98	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa les 19 et 20 février 1998 ..	1540
190-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 19 février 1998 .....	1540
191-98	Désignation et nomination des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales .....	1541
192-98	Traitement de madame Lizzie Palliser à titre de juge de paix .....	1542
193-98	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau .....	1542
194-98	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook .....	1543
195-98	Signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie .....	1544
196-98	Signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie .....	1545
197-98	Mise en place d'un Programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas .....	1546
198-98	Nomination d'un membre au Conseil québécois de la recherche sociale .....	1548
201-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 422) .....	1548
202-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., selon le projet ci-après décrit (P.E. 424) .....	1549
203-98	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, selon le projet ci-après décrit (P.E. 425) .....	1549
204-98	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics .....	1550
205-98	Nomination de M <sup>e</sup> Josette Béliveau comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec .....	1552

## Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur François Gravel comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais .....	1555
--	------

## Erratum

Regroupement du Village et du Canton de Rawdon .....	1557
--	------

---

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### **Décret 214-98, 25 février 1998**

#### **Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1993, c. 45)**

##### **— Entrée en vigueur de l'article 1**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1993, c. 45) a été sanctionnée le 18 juin 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf l'article 4 qui est entré en vigueur le 18 juin 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 février 1998 la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le 25 février 1998 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (1993, c. 45).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29507



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 213-98, 25 février 1998

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30)

#### Assurance-récolte — Système collectif — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif

ATTENDU QU'en vertu des articles 23, 59 et 64.1 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement, permettre aux producteurs de grande culture, de culture commerciale et de miel, de s'assurer selon un système collectif d'assurance contre la perte de rendement de leurs récoltes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 74 de cette loi, la Régie peut, par règlement, délimiter des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

ATTENDU QU'à la suite des nouvelles données recueillies du Bureau de la statistique du Québec pour la période de septembre 1996 à août 1997, il y a lieu de réviser la délimitation des zones établies aux fins de l'assurance collective en plus d'actualiser la dénomination des municipalités québécoises regroupées à l'intérieur de ces diverses zones d'assurance;

ATTENDU QUE la modification du zonage rendra accessible à un plus grand nombre de producteurs la protection d'assurance collective pour la culture du maïs-grain;

ATTENDU QUE lors d'une assemblée tenue le 15 décembre 1997, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif\*

Loi sur l'assurance-récolte  
(L.R.Q., c. A-30, a. 23, 30, 59, 64.1 et 74 par. *d*)

**1.** L'annexe A du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif est remplacée par celle ci-annexée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

\* Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif a été approuvé par le décret 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et n'a pas été modifié depuis.

## ANNEXE A

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
La Pocatière V, Rivière-Ouelle M, Saint-Pacôme M (excluant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée), Saint-Denis P, Saint-Philippe-de-Néri P (excluant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Kamouraska M, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (excluant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière)	01-01	01B
Saint-Germain P, Sainte-Hélène P, Saint-André M, Saint-Alexandre P, Saint-Antonin P, Notre-Dame-du-Portage P, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup P, Rivière-du-Loup V, Saint-Pascal V-M	01-02	01B
Saint-Onésime-d'Ixworth P, Saint-Gabriel-Lalemant M, Mont-Carmel M, Saint-Bruno-de-Kamouraska M, Saint-Joseph-de-Kamouraska P, Sainte-Anne-de-la-Pocatière P (comprenant le Rang 3 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière), Picard NO, Saint-Philippe-de-Néri P (comprenant le sud de la Route 230 à l'ouest de la Route 287), Saint-Pacôme M (comprenant le sud de la Route 230 à l'est de la route reliant Saint-Pacôme-Station à Saint-Pacôme (Rang Côtes de Beaux Biens), le sud de la Rivière Ouelle (Rang 4) et le Rang de la Cavée)	01-03	01B
Saint-François-Xavier-de-Viger M, Saint-Clément P, Saint-Paul-de-la-Croix P, Sainte-Françoise P, Saint-Jean-de-Dieu M, Saint-Modeste P, Saint-Arsène P, Saint-Georges-de-Cacouna VL-P, Saint-Épiphane M, Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte M, L'Isle-Verte VL, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs P, Saint-Éloi P, Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles P, Trois-Pistoles V, Cacouna RI	01-04	01B
Saint-Louis-du-Ha! Ha! P, Cabano V, Notre-Dame-du-Lac V, Dégelis V, Saint-Hubert P, Saint-Pierre-de-Lamy M, Whitworth RI, Saint-Athanase M, Pohénégamook V, Rivière-Bleue M, Saint-Marc-du-Lac-Long P, Saint-Jean-de-la-Lande M, Packington P, Saint-Eusèbe P, Saint-Elzéar M, Saint-Honoré M	01-05	01B
Saint-Simon P, Saint-Mathieu-de-Rioux P, Saint-Fabien P, Saint-Eugène-de-Ladrière P, Le Bic M, Saint-Valérien P, Sainte-Blandine P (comprenant le chemin du 4 <sup>e</sup> Rang ou Rang de la Seigneurie), Saint-Anaclet-de-Lessard P (comprenant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Odile-sur-Rimouski P (comprenant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3)	01-06	01B
Saint-Médard M, Saint-Guy M, Lac-des-Aigles M, Biencourt M, Esprit-Saint M, La Trinité-des-Monts P, Saint-Michel-de-Squatec P, Saint-Juste-du-Lac M, Auclair M, Lejeune M, Sainte-Rita M, Saint-Cyprien M	01-07	01B

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Pointe-au-Père V, Saint-Anaclet-de-Lessard P (excluant le Rang 4 Ouest à l'ouest de la Rivière Germain), Sainte-Luce P, Luceville VL, Sainte-Flavie P, Mont-Joli V, Saint-Jean-Baptiste M, Grand-Métis M, Métis-sur-Mer VL, Saint-Donat P (excluant la 5e Concession de Saint-Donat), Price VL, Sainte-Odile-sur-Rimouski P (excluant le Rang Beauséjour, le Chemin Saint-Léon, le secteur de La Couronne et la partie au sud de la Route du Rang 2), Rimouski V (excluant la partie à l'ouest de la Rivière Rimouski (secteurs Sacré-Coeur et Nazareth), les lots 363 à 373 inclusivement au sud de la Route du Rang 2, les lots 441 à 452 inclusivement du Rang 3 et les lots 423 à 440 inclusivement du Rang 3 au sud de la Route du Rang 3), Rimouski Est VL, Saint-Joseph-de-Lepage P	01-08	01B
Mont-Lebel M, Saint-Narcisse-de-Rimouski P, Saint-Marcellin P, Saint-Charles-Garnier P, Les Hauteurs M, Saint-Gabriel M, Saint-Donat P (comprenant seulement la 5 <sup>e</sup> Concession de Saint-Donat), Sainte-Blandine P (excluant le chemin du 4 <sup>e</sup> Rang ou Rang de la Seigneurie), Sainte-Angèle-de-Mérici M, Padoue M, Saint-Octave-de-Métis P, Saint-Noël VL, Saint-Moïse P, Sainte-Jeanne-d'Arc P, La Rédemption P	01-09	01B
Les Boules M, Baie-des-Sables M, Saint-Ulric VL, Saint-Ulric-de-Matane P, Matane V, Saint-Jérôme-de-Matane P, Petit-Matane M, Sainte-Félicité M, Saint-Damasse P, Saint-Léandre P, Saint-Luc P, Saint-Adelme P, Sainte-Paule M, Saint-René-de-Matane M	01-10	01B
Sayabec M, Saint-Vianney M, Saint-Cléophas P, Val-Brillant M, Saint-Benoît-Joseph-Labre P, Amqui V, Lac-au-Saumon VL, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal P, Causapscal V, Sainte-Irène P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui P, Saint-Edmond M, Saint-Raphaël-d'Albertville P, Sainte-Florence M, Sainte-Marguerite M, Saint-Tharcisius P, Saint-Alexandre-des-Lacs P	01-11	01B
L'Ascension-de-Patapédia M, Saint-François-d'Assise P, Saint-André-de-Restigouche M, Saint-Alexis-de-Matapédia P, Matapédia P, Ristigouche-Partie-Sud-Est CT, Pointe-à-la-Croix M, Restigouche RI	01-12	01A
Escuminac M, Saint-Omer P, Nouvelle M, Carleton V, Maria M, Saint-Jules M, Grande-Cascapédia M, New Richmond V, Maria (Gesgapegiag) RI	01-13	01A
Saint-Alphonse M, Caplan M, Saint-Siméon P, Saint-Elzéar M, Bonaventure M, Shigawake M, Saint-Godefroy CT, Hopetown M, Hope CT, Paspébiac M, Paspébiac-Ouest M, New-Carlisle M, Port-Daniel M	01-14	01A
Grosses-Roches M, Les Méchins M, Capucins M, Cap-Chat V, Sainte-Anne-des-Monts V, La Martre M, Marsoui VL, Rivière-à-Claude M, Mont-Saint-Pierre VL, Saint-Maxime-du-Mont-Louis M, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine M, Grande-Vallée M, Petite-Vallée M, Cloridorme CT, Tourelle M, Saint-Jean-de-Cherbourg P, Gaspé V, Percé V, Sainte-Thérèse-de-Gaspé M, Grande-Rivière V, Pabos M, Pabos Mills M, Saint-François-de-Pabos M, Chandler V, Newport M, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons P	01-15	01A
Grosse-Île M, Grande-Entrée M, Havre-aux-Maisons M, Fatima M, Cap-aux-Meules VL, L'Étang-du-Nord M, L'Île-du-Havre-Aubert M, L'Île-d'Entrée VL	01-16	01A

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière P, Baie-Saint-Paul V (excluant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (excluant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François)	02-01	02
Saint-Tite-des-Caps M, Saint-Ferréol-les-Neiges M, Saint-Joachim P, Beaupré V, Sainte-Anne-de-Beaupré V, Château-Richer V, Boischatel M, L'Ange-Gardien P, Beauport V, Sainte-Pétronille VL, Saint-Laurent P, Saint-Pierre P, Sainte-Famille P, Saint-Jean P, Saint-François P	02-02	02
Sainte-Brigitte-de-Laval P, Lac-Beauport M, Lac-Delage V, Stoneham-et-Tewkesbury CU, Saint-Gabriel-de-Valcartier M, Shannon M, Val-Bélair V, Loretteville V, Lac-Saint-Charles M, Saint-Émile V, Charlesbourg V, Vanier V, Québec V, Sillery V, L'Ancienne-Lorette V, Sainte-Foy V, Cap-Rouge V, Saint-Augustin-de-Desmaures M, Wendake RI	02-03	02
Cap-Santé M, Donnacona V, Neuville VL, Pointe-aux-Trembles P, Pont-Rouge V (comprenant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de l'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des Rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile Sud VL, Portneuf V, (comprenant la partie à l'est de la Côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P, (comprenant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis), Saint-Basile P (comprenant la partie de la municipalité comprise à l'ouest de la Route 365).	02-04	02
Grondines M, Deschambault M, Saint-Marc-des-Carières VL, Saint-Gilbert P, Saint-Thuribe P, Saint-Ubalde M, Saint-Casimir P-M, Saint-Alban M, Portneuf V, (excluant la partie à l'est de la côte du C ou chemin du village de Portneuf à Portneuf-Station), Notre-Dame-de-Portneuf P (excluant la partie à l'est de la route d'Irlande ou route des Bois-Francis).	02-05	02
Montmagny V (comprenant la partie est de la Route 283), Cap-Saint-Ignace M, L'Islet V, L'Islet-sur-Mer M, Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues P, Saint-Eugène P, Saint-Cyrille-de-Lessard P, Saint-Aubert M, Saint-Damase-de-L'Islet M, Saint-Jean-Port-Joli M, Sainte-Louise P, Saint-Roch-des-Aulnaies M	02-06	02
Notre-Dame-du-Rosaire M, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud M, Saint-Paul-de-Montminy M, Sainte-Apolline-de-Paton P, Saint-Fabien-de-Panet P, Lac Frontière M, Saint-Just-de-Bretenières M, Sainte-Lucie-de-Beauregard M, Saint-Marcel M, Saint-Adalbert M, Sainte-Félicité M, Saint-Pamphile V, Saint-Omer M, Sainte-Perpétue M, Tourville M, Saint-Camille-de-Lellis P, Sainte-Sabine P, Saint-Magloire-de-Bellechasse M	02-07	02
Saint-Raphaël M, Berthier-sur-Mer P, Montmagny V (comprenant la partie ouest de la Route 283) Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud P, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud M	02-08	02
Saint-Lazare-de-Bellechasse M (excluant le 4e Rang), Saint-Nérée P, Armagh M, Saint-Damien-de-Buckland P, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland P, Saint-Philémon P	02-09	02

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Lévis V, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P, Saint-Romuald V, Pintendre M, Charny V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Jean-Chrysostome V, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Saint-Michel-de-Bellechasse M, Saint-Vallier M, La Durantaye P, Saint-Charles-de-Bellechasse M	02-10	02
Saint-Lambert-de-Lauzon P (incluant la partie est de la Rivière Chaudière), Saint-Isidore M, Saint-Gervais M, Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M (comprenant seulement le 4e Rang), Saint-Henri M	02-11	02
Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Plessisville P (comprenant seulement la partie est de la Route Bellemarre), Saint-Sylvestre VL-P, Saint-Jacques-de-Leeds M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Gilles P, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Patrice-de-Beaurivage M	02-12	02
Saint-Rédempteur V, Saint-Nicolas V, Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie est de la Route 273), Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'est de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Étienne M, Saint-Lambert-de-Lauzon P (comprenant la partie ouest de la Rivière Chaudière)	02-13	02
Laurier-Station VL, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Flavien VL-P, Dosquet M, Saint-Agapit M, Saint-Apollinaire M (comprenant la partie sud de l'Autoroute Jean-Lesage)	02-14	02
Deschailions VL, Deschailions-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Lotbinière M, Leclercville VL, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Sainte-Emmélie P, Sainte-Croix VL-P, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun P, Saint-Apollinaire M (partie comprise entre l'ouest de la Route 273 et le nord de l'Autoroute Jean-Lesage), Saint-Antoine-de-Tilly M (comprenant la partie ouest de la Route 273)	02-15	02
Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P (comprenant la partie ouest de la Route 265 au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Val-Alain M	02-16	02
Plessisville V-P (excluant l'est de la Route Bellemarre ainsi que la partie ouest de la Route 265, au nord de la voie ferrée et la partie est de la Route 265 au nord de la Route 116), Sainte-Sophie M	02-17	02
Saint-Aimé-des-Lacs M, Notre-Dame-des-Monts M, La Malbaie-Pointe-au-Pic V, Sainte-Agnès P, Saint-Irénée P, Saint-Hilarion P, Les Éboulements M, Saint-Joseph-de-la-Rive VL, Baie-Saint-Paul V (comprenant les Rangs Sainte-Croix, Saint-Ours, Sainte-Marie et Saint-Pierre du secteur Rivière-du-Gouffre), Saint-Urbain P (comprenant les Rangs Saint-Jean-Baptiste et Saint-François), Clermont V, Cap-à-l'Aigle VL, Rivière-Malbaie M, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray P, Saint-Siméon VL-P, Baie Sainte-Catherine M, L'Île-aux-Coudres M, La Baleine M	02-18	02
Saint-Raymond V, Lac-Sergent V, Saint-Léonard-de-Portneuf M, Sainte-Christine-d'Auvergne M, Lac-Saint-Joseph V, Fossambault-sur-le-Lac V, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier M, Pont-Rouge V (excluant le Rang de la Rivière, les concessions du Grand Bois de L'Ail et de l'Enfant-Jésus et la partie des rangs Terrebonne et Saint-Jacques située à l'ouest de la route Bédard), Saint-Basile P (excluant la partie de la municipalité à l'ouest de la Route 365)	02-19	02

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Stornoway M, Nantes M, Milan M, Val-Racine P, Piopolis M, Audet M, Lac-Mégantic V, Marston CT, Frontenac M, Saint-Augustin-de-Woburn P, Notre-Dame-des-Bois M	03-01	03
Sainte-Cécile-de-Whitton M, Saint-Romain M, Lambton M, Courcelles P, Saint-Sébastien M, Saint-Hilaire-de-Dorset P, Saint-Honoré P, Shenley CT, Saint-Martin P, Saint-Évariste-de-Forsyth M, La Guadeloupe VL, Saint-Benoît-Labre M, Saint-Gédéon VL-P, Saint-Robert-Bellarmin M, Risborough M, Saint-Ludger VL, Lac-Drolet M, Gayhurst-Partie-Sud-Est CT, Saint-Jean-de-la-Lande P, Lac-Poulin VL	03-02	03
Vianney M, Bernierville VL, Saint-Ferdinand M, Halifax-Nord CT, Saint-Pierre-Baptiste P, Inverness CT-VL, Irlande M, Saint-Adrien-d'Irlande M, Saint-Jean-de-Brébeuf M, Kinnear's Mills M, Pontbriand M, Robertsonville VL, Thetford Mines V, Black Lake V, Saint-Joseph-de-Coleraine M, Thetford-Partie-Sud CT, Sainte-Anne-du-Lac VL, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud P	03-03	03
Saint-Séverin P, Saint-Elzéar M (comprenant la partie sud de la Route 216), Saint-Frédéric P, Tring-Jonction VL, Saint-Jules P, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant le Rang Saint-Bruneau et le Petit Rang Saint-Antoine), East Broughton M, Saint-Pierre-de-Broughton M, Sacré-Coeur-de-Jésus P, Sainte-Clotilde-de-Beauce M, Saint-Méthode-de-Frontenac M, Saint-François-Ouest M (comprenant les Rangs Saint-Joseph et Saint-Alexandre), Saint-Alfred M, Saint-Victor VL, Saint-Victor-de-Tring M, Saint-Éphrem-de-Tring VL, Saint-Éphrem-de-Beauce P	03-04	03
Sainte-Marie V (comprenant les fonds et versants de la Rivière Chaudière, i.e. le Rang Saint-Étienne et la Route 173), Vallée-Jonction M (excluant la Route Jacob), Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant le 1er Rang Nord-Est ou Route 173), Saint-Joseph-de-Beauce V, Saint-Joseph-des-Érables M (comprenant la Route des Érables et le 1er Rang Sud-Ouest), Beauceville V, Saint-François-de-Beauce M (comprenant la Route 173), Saint-François-Ouest M (comprenant le 1 <sup>er</sup> Rang Nord-Ouest)	03-05	03
Saint-René P, Saint-Théophile M, Saint-Simon-les-Mines M, Saint-Philibert M, Saint-Georges V, Saint-Georges-Est P, Aubert-Gallion M, Notre-Dame-des-Pins P, Saint-Côme-Linière M, Saint-Zacharie M, Sainte-Aurélien M, Saint-Prosper M, Saint-Benjamin M	03-06	03
Sainte-Rose-de-Watford M, Saint-Luc P, Sainte-Justine M, Saint-Louis-de-Gonzague M, Lac-Etchemin V, Saint-Cyprien P, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin P, Saint-Nazaire-de-Dorchester P, Saint-Léon-de-Standon P	03-07	03
Saints-Anges P, Saint-Joseph-de-Beauce P (comprenant les Rangs L'Assomption, Sainte-Suzanne, Sainte-Marie, Saint-Jean et Saint-Thomas), Saint-François-de-Beauce M (comprenant les Rangs Saint-Gaspard, Fraser et Saint-Charles), Saint-Malachie P, Saint-Odilon-de-Cranbourne P, Vallée-Jonction M (comprenant la Route Jacob), Saint-Édouard-de-Frampton P, Sainte-Marie V (comprenant les Rangs Saint-Gabriel, Saint-Elzéar et Saint-Martin), Sainte-Marguerite P	03-08	03
Saint-Bernard M, Scott M, Saint-Elzéar M (comprenant la partie nord de la Route 216), Saint-Anselme VL-P, Sainte-Hénédiène P, Sainte-Claire M	03-09	03

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Gérard-Majella P, Saint-Pie-de-Guire P, Saint-Bonaventure M, Saint-David P, Saint-Marcel P, Saint-Guillaume M, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'est de la Rivière Yamaska), Yamaska-Est VL	04-01	04
Nicolet V, Nicolet-Sud M, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Baie-du-Fèbvre M, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Pierreville VL, Odanak RI, La Visitation-de-Yamaska M, Saint-Elphège P, Saint-Zéphirin-de-Courval P	04-02	04
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-le-Grand), Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M, Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Sainte-Perpétue P, Sainte-Brigitte-des-Saults P	04-03	04
Saint-Pierre-les-Becquets M, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Marie-de-Blandford M, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Louis-de-Blandford P, Maddington CT, Bécancour V (comprenant les secteurs de Sainte-Angèle-de-Laval, Très-Précieux-Sang-de-Notre-Seigneur, Sainte-Gertrude, Gentilly et Bécancour), Wôlinak RI	04-04	04
Wendover-et-Simpson CU, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Notre-Dame-du-Bon-Conseil P-VL, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Eugène M, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Germain-de-Grantham M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Drummondville V, Wickham M	04-05	04
Saint-Wenceslas M, Saint-Sylvère M, Aston-Jonction VL, Sainte-Eulalie M, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Samuel P, Saint-Jacques-de-Horton M, Sainte-Clotilde-de-Horton P-VL, Daveluyville M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Saint-Valère M	04-06	04
Saint-Lucien P, Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Saint-Nicéphore M, L'Avenir M, Lefebvre M, Durham-Sud M	04-07	04
Princeville P-V, Victoriaville V, Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P	04-08	04
Chester-Est CT, Chesterville M, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick P, Trois-Lacs M, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL	04-09	05
Granby V-CT, Saint-Alphonse P, Bromont V, East Farnham VL, Brigham M, Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton CT (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'ouest de la Route 139), Sainte-Cécile-de-Milton CT, Roxton Pond VL-P	05-01	05
Maricourt M, Béthanie M, Valcourt V-CT, Racine M, Lawrenceville VL, Saint-Joachim-de-Shefford P, Warden VL, Shefford CT, Waterloo V, Sainte-Anne-de-Larochelle M, Bonsecours M, Stukely M, Orford CT, Sainte-Christine P (comprenant les lots du cadastre du canton d'Ely), Roxton CT (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Roxton Falls VL (comprenant la partie à l'est de la Route 139), Cleveland CT, Richmond V, Ulverton M, Melbourne VL-CT, Kingsbury VL	05-02	05

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Lac Brome V, Brome VL, Sutton V-CT, Abercorn VL, Potton CT, Austin M, Saint-Benoît-du-Lac M, Bolton-Est M, Bolton-Ouest M, Saint-Étienne-de-Bolton M, Eastman VL, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Hatley CT	05-03	05
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Wotton M, Saint-Camille CT, Saint-Georges-de-Windsor M, Saint-Claude M, Danville V, Asbestos V, Shipton M	05-04	05
Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-05	05
Saint-Julien P, Saint-Fortunat M, Ham-Nord CT, Notre-Dame-de-Ham M, Saint-Adrien M, Saint-Joseph-de-Ham-Sud P, Saints-Martyrs-Canadiens P, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown P, Disraëli V-P, Sainte-Praxède P, Garthby CT, Beaulac VL, Stratford CT, Saint-Gérard VL, Weedon CT, Weedon-Centre VL, Fontainebleau M, Lingwick CT, Dudswell M, Marbleton VL	05-06	05
Scotstown V, Hampden CT, La Patrie VL, Ditton CT, Chartierville M, Saint-Isidore-d'Auckland M, Saint-Malo M, Clifton-Partie-Est CT, Saint-Venant-de-Paquette M, East Hereford M, Saint-Herménégilde M, Bury M, East Angus V, Westbury CT, Cookshire V, Eaton CT, Sawyerville VL, Newport CT, Martinville M, Sainte-Edwidge-de-Clifton CT, Ascot Corner M, Dixville M	05-07	05
Saint-Ours V, Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Robert P, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Sorel V, Tracy V, Saint-Aimé P, Massueville VL, Saint-Louis P, Yamaska VL, Saint-Michel-de-Yamaska P (comprenant la partie à l'ouest de la Rivière Yamaska), Saint-Joseph-de-Sorel V	06-01	06
Beloil V, McMasterville M, Saint-Mathieu-de-Beloil M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Denis P-VL, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude M	06-02	06
La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V (excluant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, Saint-Barnabé-Sud M, Sainte-Rosalie P-VL	06-04	06
Saint-Hugues M, Saint-Simon P, Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Liboire M, Saint-Ephrem-d'Upton P, Upton VL, Saint-Dominique M	06-05	06
Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Acton-Vale V, Saint-André-d'Acton P, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du canton d'Ely)	06-06	06
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Hyacinthe V (comprenant le Rang de la Rivière Côte Nord ou secteur Douville), Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Saint-Pie VL-P, Saint-Damase VL-P	06-07	06
Contrecoeur M, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V	06-16	06

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Sainte-Justine-de-Newton P, Hudson V, Rigaud M, Saint-Lazare P, Sainte-Marthe M, Très-Saint-Rédempteur P, Pointe-Fortune VL, Vaudreuil-Dorion V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Pincourt V, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, L'Île-Cadieux V	07-01	07
Les Cèdres M, Pointe-des-Cascades VL, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Les Coteaux M, Saint-Zotique VL, Rivière-Beaudette M, Saint-Polycarpe M, Saint-Télesphore P	07-02	07
Sainte-Barbe P, Elgin CT, Huntingdon V, Godmanchester CT, Dundee CT, Saint-Anicet P, Hinchinbrooke CT, Akwesasne RI	07-03	07
Grande-Île M, Saint-Timothée V, Salaberry-de-Valleyfield V, Melocheville VL, Maple-Grove V, Beauharnois V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Stanislas-de-Kostka P	07-04	07
Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Franklin M, Havelock CT, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL	07-05	07
Saint-Isidore P, Saint-Urbain-Premier P, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Châteauguay V, Sainte-Martine M, Mercier V, Léry V	07-08	07
Saint-Édouard P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jacques-le-Mineur P, Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P	07-09	07
Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, La Prairie V, Candiac V, Saint-Mathieu M, Saint-Philippe M, Kahnawake RI, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Sainte-Clothilde-de-Châteauguay P	07-10	07
Rapides-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU, Mansfield-et-Pontefract CU, Fort-Coulonge VL, Litchfield CT (comprenant les Rangs 4 à 11 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Leslie-Claphan-et-Huddersfield CU	08-01	08
Buckingham V, Masson-Angers V (comprenant la partie est de la Route 309), L'Ange-Gardien M (comprenant la partie est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud, jusqu'au 7e Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Mayo M (comprenant la Montée d'Antremont), Plaisance M, Montebello VL, Fassett M, Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (excluant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Papineauville VL, Thurso V, Sainte-Angélique P (excluant le Rang Côte Saint-Amédée)	08-02	08
Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 3 inclusivement à l'ouest de la Route 301), Grand-Calumet CT, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Bristol CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement), Pontiac M (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement du Canton d'Onslow et le Canton d'Eardly au complet)	08-03	08

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Notre-Dame-de-Pontmain M, Lac-du-Cerf M, Notre-Dame-du-Laus M, Bowman M, Val-des-Bois M, Notre-Dame-de-la-Salette M, Mulgrave-et-Derry CU, Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Portland), Denholm CT (comprenant le Rang 8)	08-04	08
Alleyn-et-Cawood CU, Kazabazua M, Lac-Sainte-Marie M, Low CT, Denholm CT (excluant le Rang 8)	08-05	08
Messine M, Blue Sea M, Gracefield VL, Wright CT, Northfield M, Bouchette M, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau M, Cayamant M	08-06	08
Lytton CT, Montcerf M, Maniwaki RI-V, Déléage M, Aumond CT, Bois-Franc M, Grand-Remous CT, Egan-Sud M	08-07	08
Ferme-Neuve P-VL, Sainte-Anne-du-Lac M, Mont-Saint-Michel M, Lac-Saint-Paul M, Chute-Saint-Philippe M, Des Ruisseaux M, Mont-Laurier V, Lac-des-Écorces VL, Val-Barette VL, Beaux-Rivages M, Kiamika M, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles M	08-08	08
Lac-Saguay VL, Sainte-Véronique VL, L'Ascension P, Lac-Nominingue M, L'Annonciation VL, Marchand M, La Macaza M, La Minerve CT, Lac-Tremblant-Nord M, Labelle M, La Conception M, Saint-Jovite V-P, Brébeuf P, Mont-Tremblant M, Lac-Supérieur M, Saint-Faustin(Lac-Carré M, Ivry-sur-le-Lac M, Sainte-Agathe-Nord M, Sainte-Agathe-Sud VL, Sainte-Agathe-des-Monts V, Lanthier M, Val-des-Lacs M, Sainte-Lucie-des-Laurentides M, Saint-Donat M, Notre-Dame-de-la-Merci M, Doncaster RI	08-10	08
Lac-Simon M, Chénéville M, Montpellier M, Ripon CT-VL, Notre-Dame-de-la-Paix P, Saint-André-Avelin VL-P, Sainte-Angélique P (comprenant le Rang Côte Saint-Amédée), Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord P (comprenant les Rangs Côte Azélie et Côte Sainte-Angèle), Saint-Sixte M	08-11	08
Duhamel M, Lac-des-Plages M, Amherst CT, Saint-Émile-de-Suffolk M, Namur M, Ponsonby CT, Huberdeau M, Arundel CT, Barkmere V, Montcalm M, Harrington CT, Saint-Adolphe-d'Howard M, Lac-des-Seize-Îles M, Wentworth CT, Gore CT, Morin-Heights M, Mille-Isles M, Wentworth-Nord M, Grenville CT (comprenant les Rangs 8 à 11 inclusivement)	08-12	08
Grenville VL-CT (comprenant les Rangs 1 à 7 inclusivement), Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Carillon VL, Saint-André-d'Argenteuil P, Saint-André-Est VL, Calumet VL	08-13	08
Val-des-Monts M (excluant les Cantons de Portland et de Wakefield), L'Ange-Gardien M (excluant l'est de la Rivière du Lièvre, à partir de la municipalité de Masson-Angers au sud jusqu'au 7 <sup>e</sup> Rang inclusivement sur les Routes 309 et 315 et leurs embranchements), Mayo M (excluant la Montée d'Antremont), Gatineau V, Hull V, Aylmer V, Masson-Angers V (comprenant la partie ouest de la Route 309), Cantley M, Chelsea M	08-14	08

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
La Pêche M (comprenant les Cantons de Wakefield et Masham), Pontiac M (comprenant les Rangs 8 à 13 du Canton d'Onslow), Bristol CT (comprenant les Rangs 7 à 12), Clarendon CT (comprenant les Rangs 8 à 13), Thorne CT, Litchfield CT (comprenant les Rangs 1 à 6 inclusivement à l'est des Routes 301 et 148), Val-des-Monts M (comprenant le Canton de Wakefield)	08-15	08
Cantons de: Mazenod, Fabre, Duhamel, Laverlochère	09-01	09
Cantons de: Guigues (Rangs 1 et 2 au complet; lots 1 à 54 des Rangs 3 à 9 inclusivement), Baby (lots 1 à 54 des Rangs 1, 2 et 3, et Rang 4 au complet)	09-03	09
Cantons de: Baby (lots 55 à 66 des Rangs 1 et 2, lots 55 à 60 du Rang 3 et Rangs 5 à 15 inclusivement), Guigues (lots 55 à 74 des Rangs 3 et 4, lots 55 à 71 du Rang 5, lots 55 à 69 du Rang 6, lots 55 à 66 du Rang 7 et lots 55 à 62 des Rangs 8 et 9), Gaboury, Latulipe, Brodeur, Blondeau, Guillet, Devlin, Montreuil, Nédélec, Rémigny, Guérin, Villars, Beaumesnil	09-04	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 1 à 5 inclusivement), Duparquet (Rangs 1 à 5 inclusivement), Destor (Rangs 1 à 5 inclusivement), Aiguebelle (Rangs 1 à 5 inclusivement), Pontleroy, Désandrouins, Caire, Dufay, Montbeillard, Bellecombe, Vaudray, Dasserat, Beauchastel, Rouyn, Joannes, Montbray, Duprat, Dufresnoy, Cléricy, Basserode	09-05	09
Cantons de: Hébécourt (Rangs 6 à 10 inclusivement), Duparquet (Rangs 6 à 10 inclusivement), Destor (Rangs 6 à 10 inclusivement), La Sarre, La Reine, Royal-Roussillon, Roquemaure, Palmarolle, Poularies, Aiguebelle (Rangs 6 à 10 inclusivement), Chazel (Rang 1), Disson (Rang 1), Privat, Languedoc, Des Meloizes, Clermont, Perron, Boivin, Paradis, Rousseau	09-06	09
Cantons de: Ligneriers (Rang 1), Desboues (Rang 1), Figuery (lots 1 à 5 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Manneville, Villemontel, Launay, Trécesson, Guyenne, Berry, Cadillac, Preissac, Bousquet, La Pause	09-10	09
Cantons de: Miniac (Rang 1), Coigny (Rang 1), Figuery (lots 6 à 64 des Rangs 1 à 10 inclusivement), Dalquier, Landrienne, Duverny, Castagnier, Lacorne, Malartic, La Motte, Béarn	09-12	09
Cantons de: Vassal (Rangs 1 à 4 inclusivement), Despinassy (Rangs 1 à 4 inclusivement), Bartouille (Rangs 1 à 4 inclusivement), Pascalis, Tiblemont, Senneterre, Courville, Fiedmont, Barraute, Carpentier, Montgay, Ducros, Rochebeaucourt, Lamorandière, Senneville, Vassan	09-13	09
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson P, Estérel V, Val-Morin M, Val-David VL, Sainte-Adèle V, Mont-Roland VL, Chertsey M, Entrelacs M, Saint-Calixte M, Saint-Hippolyte P, Piedmont M, Saint-Sauveur P, Saint-Sauveur-des-Monts VL, Sainte-Anne-des-Lacs P, Prévost M, Bellefeuille P, Saint-Jérôme V, Saint-Colomban P, Saint-Antoine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, La Plaine V, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, Mirabel V, Oka P-M, Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Deux-Montagnes V, Saint-Eustache V, Boisbriand V, Sainte-Thérèse V, Rosemère V, Lorraine V, Bois-des-Filion V, Blainville V, Laval V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), L'Île-Bizard V	10-01	10

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Terrebonne V, Mascouche V, Lachenaie V, Charlemagne V, Legardeur V, Repentigny V, L'Épiphanie V-P, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Saint-Gérard-Majella P, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Esprit P, Saint-Roch-de-L' Achigan P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Ligouri P, Saint-Pierre VL, Saint-Charles-Borromée M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M, Saint-Paul M, Crabtree M, Sainte-Marie-Salomée P	10-02	10
Saint-Thomas M, Joliette V, Notre-Dame-des-Prairies M, Sainte-Élisabeth P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Berthierville V, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Saint-Viateur P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélémy P, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Norbert P, (excluant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Lanoraie-d'Autray M	10-03	10
Sainte-Mélanie M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Rawdon VL-CT, Saint-Norbert P (comprenant le Rang Sainte-Anne et la Route 347 au nord de l'église), Saint-Michel-des-Saints M, Saint-Zénon P, Saint-Damien P, Saint-Charles-de-Mandeville M, Saint-Gabriel V, Saint-Gabriel-de-Brandon P, Saint-Cléophas P, Saint-Félix-de-Valois VL-P, Sainte-Émélie-de-l'Énergie M, Saint-Côme P, Saint-Alphonse-de-Rodriguez M, Sainte-Béatrix M, Saint-Jean-de-Matha M, Saint-Guillaume-Nord NO, Lac-Legendre NO	10-04	10
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01	11
Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Marthe-du-Cap M, Saint-Maurice P, Champlain M, Batiscan M, Sainte-Anne-de-la-Pérade M, Saint-Prosper P	11-02	11
Saint-Louis-de-France V, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Saint-Narcisse P	11-03	11
Saint-Justin P, Sainte-Ursule P, Saint-Léon-le-Grand P, Saint-Sévère P, Saint-Barnabé P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04	11
Saint-Paulin M, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Charette M, Saint-Étienne-des-Grès P, Saint-Didace P, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Saint-Élie P, Saint-Mathieu P, Saint-Gérard-des-Laurentides P, Baie-de-Shawinigan VL, Saint-Édouard-de-Maskinongé M, Saint-Alexis-des-Monts P	11-05	11
Grand-Mère V, Shawinigan V, Saint-Georges VL, Hérouxville P, Saint-Tite P-V, Saint-Adelphe P, Sainte-Thècle M, Saint-Jean-des-Piles M, Saint-Roch-de-Mékinac P, Grandes-Piles VL, Saint-Sévérin P, Notre-Dame-de-Montauban M, Lac-aux-Sables P, Rivière-à-Pierre M	11-06	11

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
La Tuque V, Boucher M, Langelier CT, Lac-Édouard M, La Bostonnais M, Lac-Laperyère NO, Petit-Lac-Wayagamac NO, Lac-Masketsi NO	11-07	11
Sacré-Coeur M, Tadoussac VL, Grandes-Bergeronnes VL, Bergeronnes CT, Sault-au-Mouton VL, Saint-Paul-du-Nord M, Sainte-Anne-de-Portneuf M, Forestville V, Colombier M, Les-Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay CU, Ragueneau P, Chute-aux-Outardes VL, Pointe-aux-Outardes VL, Pointe-Label VL, Baie-Comeau V, Franquelin M, Godbout VL, Baie-Trinité VL, Rivière-Pentecôte M, Port-Cartier V, Gallix M, Sept-Îles V, Betsiamites RI, Les Escoumins M-RI, Uashat (Sept-Îles) RI	12-01	12
Saint-Félix-d'Otis M, Ferland-et-Boileau M, Rivière-Éternité M, L'Anse-Saint-Jean M, Petit-Saguenay M, Sainte-Rose-du-Nord P, Lalemant NO	12-02	12
La Baie V, Chicoutimi V, Laterrière V, Jonquière V (partie sud de la Rivière Saguenay, en excluant les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami), Lac-Kénogami M, (comprenant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Tremblay CT (comprenant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (comprenant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-03	12
Saint-Honoré M, Saint-David-de-Falardeau M, Bégin M, Labrecque M, Lamarche M, Saint-Ambroise VL, Saint-Charles-de-Bourget M, Larouche P, Shipshaw M, Jonquière V (comprenant la partie nord de la Rivière Saguenay et les Rangs 1 à 4 du Canton de Kénogami au sud de la Rivière Saguenay), Lac-Kénogami M (excluant les Rangs 8 et 9, et Rangs Nord et Sud du Canton de Jonquière), Taché CT (comprenant les lots 1 à 26 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 1 à 34 des Rangs 4 à 8 inclusivement), Tremblay CT (excluant les Rangs 1 à 3 du Canton de Simard et Rangs 3 à 6 du Canton de Tremblay), Saint-Fulgence M (excluant les Rangs 5 et 6 du Canton de Tremblay et les Rangs A, 1 et 2 du Canton de Harvey)	12-04	12
Alma V, Saint-Gédéon M, Saint-Bruno M, Hébertville-Station VL, Hébertville M, Lac-à-la-Croix M, Métabetchouan V, Desbiens V	12-05	12
Lac-Bouchette VL, Sainte-Hedwidge M, Saint-François-de-Sales M, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean VL, Chambord M (comprenant les Rangs 4 et 5)	12-06	12
La Doré P, Saint-Félicien V (excluant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Saint-Prime M, Roberval V, Chambord M (excluant les Rangs 4 et 5), Pointe-Bleue (Mashteuiastsh) RI	12-07	12
Normandin V, Saint-Edmond M, Albanel M, Girardville M, Saint-Thomas-Didyme M, Saint-Félicien V (comprenant le Rang Saint-Euzèbe et le secteur Saint-Méthode), Dolbeau V	12-08	12
Mistassini V, Sainte-Jeanne-d'Arc VL, Saint-Ludger-de-Milot M, Saint-Augustin P, Péribonka M, Notre-Dame-de-Lorette M, Saint-Stanislas M, Saint-Eugène M, Chute-des-Passes NO (secteur de Sainte-Élisabeth-de-Proulx)	12-09	12
Delisle M, L'Ascension-de-Notre-Seigneur P, Sainte-Monique M, Saint-Henri-de-Taillon M, Taché CT (comprenant les lots 27 à 41 des Rangs 1, 2, 3 et les lots 35 à 46 des Rangs 4 à 8 inclusivement)	12-10	12

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 1: Foin, avoine, blé, orge, maïs fourrager**  
**Zonage 2: Miel**

Description des zones	Zonage 1	Zonage 2
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Richelieu V, Notre-Dame-de-Bon-Secours M, Marieville V, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougemont P, Saint-Jean-Baptiste P, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Boucherville V, Longueuil V, Le Moyne V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Carignan V, Chambly V, Saint-Basile-le-Grand V, Saint-Bruno-de-Montarville V	14-01	14
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Césaire P-V, Sainte-Brigide-d'Iberville M	14-02	14
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Saint-Alexandre M, Saint-Sébastien P, Henryville VL-M	14-03	14
Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M, Stanbridge-Station M, Noyan M, Saint-Armand M, Philipsburg VL, Venise-en-Québec M, Saint-Georges-de-Clarenceville M	14-04	14
Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M	14-05	14
Saint-Paul-d'Abbotsford P, Saint-Ange-Gardien P, Farhnam V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, L'Ange-Gardien VL	14-06	14
Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V, Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Lacolle VL, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-07	14

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 3: Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Deschailons VL, Deschailons-sur-Saint-Laurent VL, Parisville P, Fortierville VL, Sainte-Philomène-de-Fortierville P, Sainte-Françoise M, Villeroy M, Notre-Dame-de-Lourdes P, Plessisville P-V, Sainte-Sophie M, Sainte-Julie M, Laurierville VL, Lyster M, Val-Alain M, Sainte-Emmélie P, Saint-Janvier-de-Joly M, Saint-Édouard-de-Lotbinière P, Lotbinière M, Leclercville VL	02-01
Sainte-Croix P-VL, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-D'Issoudun P, Laurier-Station VL, Saint-Flavien P-VL, Dosquet M, Saint-Antoine-de-Tilly M, Saint-Apollinaire M, Sainte-Agathe VL-P, Saint-Agapit M, Saint-Patrice-de-Beaurivage M, Saint-Narcisse-de-Beaurivage P, Saint-Gilles P, Saint-Sylvestre VL-P (comprenant la partie nord de la Route 216, soit: Rang Saint-André, Rang Ouest du Chemin de Craig, Rang Est du Chemin de Craig, Rang Nord du Chemin Sainte-Marie ou Beaurivage, Rang Sainte-Anne, Rang Saint-Philippe, Rang Saint-Martin, Rang Saint-Jean et Rang Saint-Jacques), Saint-Nicolas V, Saint-Romuald V, Charny V, Saint-Rédempteur V, Saint-Jean-Chrysostome V, Sainte-Hélène-de-Breakeyville P, Saint-Étienne M, Saint-Henri M, Saint-Lambert-de-Lauzon P, Saint-Bernard M, Saint-Elzéar M, Sainte-Marie V, Sainte-Marguerite P, Sainte-Claire M, Sainte-Hénédine P, Scott M, Saint-Isidore M, Saint-Anselme VL-P, Saint-Malachie P (comprenant le Rang Longue Pointe Nord et le Chemin de la Rivière Etchemin Nord-Est), Honfleur M, Saint-Lazare-de-Bellechasse M, Saint-Gervais M, Saint-Charles-de-Bellechasse M, Saint-Étienne-de-Beaumont P, Lévis V, Pintendre M, Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy P	02-02
Saint-Guillaume M, Saint-Bonaventure M, Saint-Pie-de-Guire P, Pierreville VL, Saint-Thomas-de-Pierreville P, Notre-Dame-de-Pierreville P, Saint-François-du-Lac VL-P, Saint-David P, Yamaska-Est VL, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie est de la Rivière Yamaska), Saint-Gérard-Majella P, Saint-Marcel-de-Richelieu P, Odanak RI	04-01

**Assurance-récolte selon le système collectif  
Zonage 3: Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Bécancour V (comprenant le secteur Saint-Grégoire-Le-Grand), Sainte-Monique M, Grand-Saint-Esprit M, Nicolet V, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P, Nicolet-Sud M, La-Visitation-de-Yamaska P, Saint-Zéphirin-de-Courval P, Saint-Elphège P, Baie-du-Febvre M	04-02
Saint-Sylvère M, Sainte-Marie-de-Blandford M, Sainte-Sophie-de-Lévrard P, Sainte-Cécile-de-Lévrard P, Saint-Pierre-les-Becquets P, Bécancour V (comprenant les secteurs Gentilly, Sainte-Gertrude, Bécancour, Précieux-Sang et Sainte-Angèle-de-Laval), Wôlinak RI	04-03
Wickham M, Saint-Germain-de-Grantham M, Drummondville V, Saint-Cyrille-de-Wendover M, Saint-Majorique-de-Grantham P, Saint-Edmond-de-Grantham P, Saint-Eugène M, Saint-Charles-de-Drummond M	04-04
Notre-Dame-du-Bon-Conseil VL-P, Sainte-Brigitte-des-Saults P, Saint-Joachim-de-Courval P, Saint-Célestin VL-M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'ouest de la Route 155), Sainte-Perpétue P	04-05
Princeville P-V, Lemieux M, Manseau VL, Saint-Joseph-de-Blandford P, Saint-Rémi-de-Tingwick P, Tingwick CT-V, Chesterville M, Chester-Est CT, Saint-Norbert-d'Arthabaska M, Norbertville VL, Saint-Christophe-d'Arthabaska P, Victoriaville V, Saint-Samuel P, Saint-Valère M, Saint-Rosaire P, Sainte-Anne-du-Sault P, Daveluyville M, Maddington CT, Saint-Louis-de-Blandford P, Trois-Lacs M, Sainte-Eulalie M, Aston-Jonction VL, Saint-Raphaël-Partie-Sud P, Saint-Wenceslas M, Saint-Léonard-d'Aston M (comprenant la partie à l'est de la Route 155)	04-06
Kingsey Falls VL-M, Kingsey CT, Durham-Sud M, Lefebvre M, L'Avenir M, Saint-Lucien P, Saint-Nicéphore M	04-07
Warwick CT-V, Saint-Albert-de-Warwick P, Sainte-Élisabeth-de-Warwick P, Sainte-Séraphine P, Sainte-Clothilde-de-Horton P-VL, Saint-Jacques-de-Horton M	04-08
Saint-Valérien-de-Milton CT, Roxton-Falls VL, Roxton CT, Sainte-Cécile-de-Milton CT, Granby CT-V, Saint-Alphonse P, Bromont V, Brigham M, East-Farnham VL, Roxton Pond VL-P	05-01
Windsor V, Val-Joli M, Saint-Grégoire-de-Greenlay VL, Saint-François-Xavier-de-Brompton P, Saint-Denis-de-Brompton P, Bromptonville V, Brompton CT, Stoke M, Fleurimont V, Sherbrooke V, Omerville VL, Magog V-CT, Saint-Élie-d'Orford M, Rock Forest V, Deauville VL, Hatley CT-M, North Hatley VL, Sainte-Catherine-de-Hatley M, Ayer's Cliff VL, Ascot Corner M, Ascot M, Lennoxville V, Waterville V, Compton-Station M, Compton M, Coaticook V, Barford CT, Dixville VL, Barnston CT, Stanstead V-CT, Stanstead-East M, Ogden M, Barnston-Ouest M	05-02
Sainte-Anne-de-Sorel P, Saint-Michel-d'Yamaska P (partie ouest de la Rivière Yamaska), Yamaska VL, Saint-Robert P, Sorel V, Saint-Joseph-de-Sorel V, Tracy V, Saint-Roch-de-Richelieu P, Sainte-Victoire-de-Sorel P, Saint-Ours V, Saint-Bernard-Partie-Sud P, Saint-Jude M, Saint-Louis P, Saint-Aimé P, Massueville VL	06-01
Contrecoeur M, Saint-Antoine-sur-Richelieu M, Saint-Denis VL-P, Verchères VL, Calixa-Lavallée P, Varennes V, Saint-Amable M, Sainte-Julie V, Saint-Charles-sur-Richelieu M, Saint-Marc-sur-Richelieu M, Saint-Mathieu-de-Beloeil M, Beloeil V, McMasterville M	06-02
Saint-Hugues M, Saint-Barnabé-Sud M, Saint-Simon P, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur P, La Présentation P, Saint-Thomas-d'Aquin P, Saint-Hyacinthe V, Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe P, Sainte-Rosalie VL-P	06-03
Sainte-Hélène-de-Bagot M, Saint-Nazaire-d'Acton P, Saint-Liboire M, Saint-Dominique M, Upton VL, Saint-Éphrem-d'Upton P, Saint-Théodore-d'Acton P, Saint-André-d'Acton P, Acton-Vale V, Sainte-Christine P (excluant les lots du cadastre du Canton d'Ely)	06-04
Sainte-Madeleine VL, Sainte-Marie-Madeleine P, Saint-Damase VL-P, Saint-Pie VL-P	06-05

**Assurance-récolte selon le système collectif**  
**Zonage 3: Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Pointe-Fortune VL, Rigaud M, Très-Saint-Rédempteur P, Sainte-Marthe M, Hudson V, Vaudreuil-Dorion V, Saint-Lazare P, L'Île-Cadieus V, Vaudreuil-sur-le-Lac VL, Terrasse-Vaudreuil M, L'Île-Perrot V, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot P, Pincourt V, Pointe-des-Cascades VL, Les Cèdres M, Saint-Clet M, Coteau-du-Lac M, Sainte-Justine-de-Newton P, Saint-Télesphore P, Saint-Polycarpe M, Rivière-Beaudette M, Saint-Zotique VL, Les Coteaux M	07-01
Grande-Île M, Salaberry-de-Valleyfield V, Saint-Stanislas-de-Kostka P, Saint-Louis-de-Gonzague P, Saint-Timothée V, Saint-Étienne-de-Beauharnois M, Melocheville VL, Beauharnois V, Sainte-Martine M, Saint-Paul-de-Châteauguay M, Saint-Urbain-Premier P	07-02
Dundee CT, Saint-Anicet P, Sainte-Barbe P, Godmanchester CT, Huntingdon V, Elgin CT, Hinchinbrooke CT, Ormstown VL, Saint-Malachie-d'Ormstown P, Franklin M, Howick VL, Très-Saint-Sacrement P, Akwesasne RI	07-03
Kahnawake RI, Sainte-Catherine V, Brossard V, Saint-Constant V, Delson V, Candiac V, La Prairie V, Saint-Philippe M, Saint-Mathieu M, Saint-Isidore P, Mercier V, Châteauguay V, Léry V, Maple-Grove V, Saint-Jacques-le-Mineur P	07-04
Napierville VL, Saint-Cyprien-de-Napierville P, Saint-Rémi V, Saint-Michel P, Saint-Édouard P, Sainte-Clotilde-de-Châteauguay P, Saint-Patrice-de-Sherrington P, Hemmingford CT-VL, Saint-Jean-Chrysostome P, Saint-Chrysostome VL, Havelock CT	07-05
Rapide-des-Joachims M, Sheen-Esher-Aberdeen-et-Malakoff CU, Chichester CT, Chapeau VL, L'Isle-des-Allumettes CT, L'Île-aux-Allumettes-Partie-Est CT, Waltham-et-Bryson CU (comprenant uniquement le Canton de Waltham), Mansfield-et-Pontefract CU (comprenant uniquement le Canton de Mansfield), Fort-Coulonge VL, Grand-Calumet CT, Litchfield CT, Campbell's-Bay VL, Bryson VL, Portage-du-Fort VL, Shawville VL, Clarendon CT, Brystol CT, Pontiac M	08-01
Aylmer V, Hull V, Gatineau V, L'Ange-Gardien M, Buckingham V, Masson-Angers V, Lochaber-Partie-Ouest CT, Lochaber CT, Thurso V, Plaisance M, Papineauville VL, Sainte-Angélique P (excluant Côte Saint-Amédée), Montebello VL, Fasset M, Mayo M, Cantley M, Chelsea M	08-02
Grenville VL-CT, Calumet VL, Brownsburg VL, Chatham CT, Lachute V, Saint-André-d'Argenteuil P, Carillon VL, Saint-André-Est VL	08-03
Saint-Placide M, Saint-Joseph-du-Lac P, Pointe-Calumet VL, Deux-Montagnes V, Sainte-Marthe-sur-le-Lac V, Saint-Eustache V, Mirabel V, Boisbriand V, Rosemère V, Sainte-Thérèse V, Lorraine V, Blainville V, Saint-Antoine V, Saint-Colomban P, Saint-Jérôme V, Bellefeuille P, New-Glasgow VL, Lafontaine VL, Sainte-Sophie M, La Plaine V, Sainte-Anne-des-Plaines V, Terrebonne V, Laval V, Bois-des-Filion V, Montréal V (comprenant toutes les municipalités de la Communauté Urbaine de Montréal), Oka M-P, L'Île-Bizard V	10-01
L'Épiphanie V-P, Saint-Gérard-Majella P, Sainte-Marie-Salomée P, Saint-Jacques VL-P, Saint-Alexis VL-P, Sainte-Julienne P, Saint-Esprit P, Laurentides V, Saint-Lin M, Saint-Roch-Ouest M, Saint-Roch-de-l'Àchigan P, Le Gardeur V, Charlemagne V, L'Assomption V, Saint-Sulpice P, Repentigny V, Mascouche V, Lachenaie V, Saint-Antoine-de-Lavaltrie P, Lavaltrie VL	10-02
Saint-Paul M, Joliette V, Saint-Thomas M, Saint-Pierre V, Saint-Charles-Borromée M, Saint-Ambroise-de-Kildare P, Sainte-Mélanie M, Saint-Félix-de-Valois P-VL, Saint-Cléophas P, Saint-Norbert P, Saint-Liguori P, Notre-Dame-des-Prairies M, Rawdon CT-VL, Sainte-Élisabeth P, Saint-Cuthbert P, Saint-Barthélemi P, Sainte-Geneviève-de-Berthier P, Berthierville V, La Visitation-de-l'Île-Dupas M, Saint-Ignace-de-Loyola P, Saint-Viateur P, Notre-Dame-de-Lourdes P, Sainte-Marcelline-de-Kildare M, Saint-Jean-de-Matha M, Lanoraie-d'Autray M, Saint-Joseph-de-Lanoraie P, Crabtree M, Sacré-Coeur-de-Crabtree M	10-03

**Assurance-récolte selon le système collectif  
Zonage 3: Maïs-grain**

Description des zones	Zonage 3
Yamachiche M, Pointe-du-Lac M, Trois-Rivières V, Trois-Rivières-Ouest V, Maskinongé VL, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (excluant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (excluant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-01
Saint-Prosper P, Batiscan M, Champlain M, Saint-Maurice P, Sainte-Marthe-du-Cap M, Cap-de-la-Madeleine V, Sainte-Anne-de-la-Pérade M	11-02
Charette M, Saint-Boniface-de-Shawinigan VL, Shawinigan-Sud V, Lac-à-la-Tortue M, Saint-Stanislas M, Sainte-Geneviève-de-Batiscan P, Saint-Luc-de-Vincennes M, Saint-Narcisse P, Saint-Louis-de-France V, Saint-Étienne-des-Grès P, Sainte-Angèle-de-Prémont M, Saint-Paulin M, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	11-03
Saint-Barnabé P, Saint-Sévère P, Saint-Léon-le-Grand P, Sainte-Ursule P, Saint-Justin P, Saint-Joseph-de-Maskinongé P (comprenant le côté nord de la concession du Pied de la Côte, soit seulement le Chemin Grand Trompe-Souris et la Route Petit Trompe-Souris), Louiseville V (comprenant les concessions de Beauséjour, des Carles, des Carrières, des Noël, de Chacoura et du Village des Gravel)	11-04
Saint-Mathias-sur-Richelieu M, Mont-Saint-Hilaire V, Otterburn-Park V, Saint-Jean-Baptiste P, Rougemont VL, Saint-Michel-de-Rougement P, Sainte-Angèle-de-Monnoir P, Sainte-Marie-de-Monnoir P, Marieville V, Notre-Dame-de-Bonsecours M, Richelieu V	14-01
Iberville V, Saint-Athanase P, Mont-Saint-Grégoire M, Saint-Alexandre M, Sainte-Brigide-d'Iberville M, Saint-Césaire P-V	14-02
Saint-Paul-d'Abbotsford P, L'Ange-Gardien VL, Saint-Ange-Gardien P, Farnham V, Rainville M, Sainte-Sabine P, Notre-Dame-de-Stanbridge P, Saint-Ignace-de-Stanbridge P, Bedford V-CT, Stanbridge CT, Cowansville V, Dunham V, Frelighsburg M, Saint-Armand M, Phillipsburg VL, Stanbridge-Station M	14-03
Sainte-Anne-de-Sabrevois P, Henryville VL-M, Saint-Sébastien P, Noyan M, Saint-Georges-de-Clarenceville M, Venise-en-Québec M, Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River M	14-04
Saint-Blaise-sur-Richelieu M, Saint-Valentin P, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix P, Lacolle VL, Saint-Bernard-de-Lacolle P, Notre-Dame-du-Mont-Carmel P	14-05
Boucherville V, Longueuil V, LeMoynes V, Saint-Lambert V, Saint-Hubert V, Greenfield-Park V, Saint-Bruno-de-Montarville V, Saint-Basile-le-Grand V, Chambly V, Carignan V, Saint-Luc V, L'Acadie M, Saint-Jean-sur-Richelieu V	14-06

**Symboles de statut juridique des municipalités du Québec**

C	Cité	NO	Territoire non organisé
M	Municipalité	CT	Municipalité de canton
P	Municipalité de paroisse	V	Ville
CU	Municipalité de cantons-unis	RI	Réserve indienne
VL	Municipalité de village		

Zonage	Cultures assurables
1	Foin, avoine, orge, blé et maïs fourrager
2	Miel
3	Maïs-grain
29518	

Note: La description des zones de la région 09 est faite selon les limites cadastrales des cantons.

Gouvernement du Québec

## Décret 215-98, 25 février 1998

CONCERNANT la soustraction du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19 et 43) édicté par l'article 1 du chapitre 45 des lois de 1993, le gouvernement peut, par décret et aux conditions qu'il détermine, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi un régime de retraite établi pour l'ensemble des travailleurs d'un secteur commercial ou industriel donné;

ATTENDU QUE le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec est un régime complémentaire de retraite prévu au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 (1995, G.O. 2, 4756) prise par la Commission de la construction du Québec en application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QUE ce régime est établi pour l'ensemble des travailleurs de l'industrie de la construction qui sont des salariés au sens du règlement précité;

ATTENDU QUE ce régime présente des caractéristiques exceptionnelles en ce qui concerne notamment le nombre des employeurs et des travailleurs qui y cotisent, la mobilité des travailleurs qui y participent, la perception des cotisations et les modalités de son administration;

ATTENDU QUE, compte tenu de ses caractéristiques particulières, il est opportun que ce régime soit, à diverses conditions, soustrait à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret 1158-90 du 8 août 1990;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre du Travail:

QUE le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec

soit, aux conditions indiquées ci-après, soustrait à l'application des dispositions suivantes:

1° les paragraphes 1° et 13° du deuxième alinéa de l'article 14, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 24, les articles 26, 48, 51, 69.1, 77, 165.1, 166 et 313 à 316 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que le sous-paragraphe *n* du paragraphe 5° de l'article 58 et l'annexe 2 du Formulaire 1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite;

2° l'article 69 de cette loi, pourvu qu'à compter du 26 avril 1998 tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre ait droit à une rente différée au moins égale à la somme de la rente de base du compte général et de la rente relative à son compte complémentaire;

3° le premier alinéa de l'article 71 de cette loi, pourvu qu'à compter du 26 avril 1998 tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre et dont la période de travail continu s'est terminée dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite ait droit à une rente anticipée;

4° les deuxième et quatrième alinéas de l'article 87 de cette loi, s'il est permis au conjoint du participant de renoncer, à l'avantage de ce dernier, au droit de recevoir une partie du montant de la rente visée à cet article;

5° la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 99 de cette loi, mais seulement pour permettre de restreindre davantage le droit de transfert d'un participant qui a droit à une rente anticipée;

6° les deuxième et troisième alinéas de l'article 111 de cette loi, pourvu qu'à compter du 26 avril 1998:

a) les documents visés dans la première phrase du premier alinéa de cet article soient fournis dans les 90 jours qui suivent la date où le travailleur est devenu admissible au régime ou participant;

b) les documents visés dans la deuxième phrase du premier alinéa du même article soient fournis avec les relevés qui doivent être transmis en vertu du paragraphe 7°;

7° l'article 112 de cette loi, pourvu qu'à compter du 26 avril 1998 la Commission de la construction du Québec transmette:

a) dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, à chaque participant actif, un relevé qui contient les renseignements visés à l'article 112 de la loi;

b) à tous les cinq ans, à chaque participant non actif, un relevé contenant des renseignements de même nature que ceux qui contiennent le relevé prévu au sous-paragraphe a, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

8° l'article 15 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, pourvu que la Commission de la construction du Québec ait conclu avec la Régie des rentes du Québec une entente relative à l'application de l'article 165 de cette loi et que cette entente soit en vigueur;

9° les dispositions de la section V de ce règlement qui prescrivent l'évaluation en nombre de mois de la période entre deux dates pourvu que cette évaluation soit effectuée sur la base des heures travaillées inscrites au crédit d'un travailleur entre ces dates;

QUE la soustraction de ce régime à l'application des dispositions visées au premier alinéa soit en outre assujettie à la condition que le régime soit conforme aux articles 282 à 291, 293 à 312 et 317 à 319 de la loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires eu égard à la date d'entrée en vigueur du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur le 26 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29508

Gouvernement du Québec

## Décret 216-98, 25 février 1998

CONCERNANT la désignation du territoire de la Municipalité de Nouvelle aux fins de l'application du décret 288-97 du 5 mars 1997 et de celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon aux fins de l'application du décret 639-97 du 13 mai 1997

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, c. 45) prévoit que le gouvernement désigne le territoire des municipalités qu'il reconnaît comme régions sinistrées aux fins de l'application de la loi;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement a désigné le territoire de certaines municipalités régionales de comté et de certaines municipalités par le décret 288-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 13 mai 1997, par le décret 639-97, le Programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a demandé au ministère de l'Environnement et de la Faune de réaliser des travaux sur la rivière Nouvelle dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE des rapports d'experts du ministère de l'Environnement et de la Faune confirment que les dommages subis à la rivière Nouvelle ont été causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Nouvelle n'est pas désigné dans le décret 288-97 du 5 mars 1997 et que celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon n'est pas désigné dans le décret 639-97 du 13 mai 1997;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de désigner ces territoires afin de pouvoir y réaliser des travaux dans le cadre du Programme de stabilisation des berges et des lits relatif aux travaux à réaliser dans un lac ou un cours d'eau pour réparer des dommages causés par les pluies des 19 et 20 juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le décret 288-97 du 5 mars 1997 soit modifié afin d'ajouter à la liste des municipalités que le gouvernement reconnaît comme régions sinistrées aux fins de l'application de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, la municipalité suivante:

« Nouvelle (région 11) »;

QUE le décret 639-97 du 13 mai 1997 soit modifié afin d'ajouter à la liste des territoires visés à l'article 2 de l'annexe, la municipalité régionale de comté suivante:

« Avignon ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29515

Gouvernement du Québec

## Décret 219-98, 25 février 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrances des permis

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Dans le présent règlement, on entend par «Comité» le Comité de l'agrément de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec qui doit se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

### SECTION II DÉLIVRANCE DU PERMIS

**2.** Le Bureau de l'Ordre délivre un permis au candidat qui satisfait aux conditions suivantes:

1° il est titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou reconnu équivalent par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du code ou il possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du code;

2° il satisfait aux conditions supplémentaires énoncées à la Section III ou bénéficie d'une équivalence aux termes de la Section IV;

3° il acquitte les frais exigibles et relatifs à la délivrance du permis.

### SECTION III CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

**3.** Pour la délivrance d'un permis de l'Ordre, le candidat doit avoir complété et réussi le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle d'une durée d'au moins 12 heures.

Ce cours, offert par l'Ordre au moins une fois par année, porte notamment sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres.

**4.** Pour obtenir le permis de traducteur agréé, de terminologue agréé ou d'interprète agréé, le candidat doit également suivre le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle propre à la catégorie

de permis désirée, dont les éléments et les objectifs sont les suivants:

1<sup>o</sup> le programme est organisé et supervisé par l'Ordre;

2<sup>o</sup> il doit s'étaler sur une période de six mois consécutifs;

3<sup>o</sup> l'objectif est de permettre au candidat à l'agrément en traduction, en terminologie ou en interprétation, de profiter des conseils et de la supervision d'un membre d'expérience, appelé mentor, qui l'aidera à intégrer les normes, règles, outils et responsabilités professionnels de même que les acquis universitaires dans le contexte de la pratique professionnelle;

4<sup>o</sup> au cours d'entrevues régulières, le mentor prend connaissance des travaux réalisés par le candidat et discute avec ce dernier de tous les aspects de l'acte professionnel, lui propose des pistes de réflexion sur sa pratique, répond à ses questions et fait un bilan de la rencontre, des progrès enregistrés et des améliorations à apporter;

5<sup>o</sup> au terme du programme, le mentor dresse le bilan de l'aptitude du candidat à exercer la profession selon les normes reconnues et formule un avis à l'intention du Comité qui en est saisi dans le mois suivant la fin du programme;

6<sup>o</sup> dans les trois mois suivant la fin du programme, le Comité dépose ses recommandations au Bureau.

**5.** Peut agir à titre de mentor, le membre qui:

1<sup>o</sup> exerce dans le même domaine que le candidat;

2<sup>o</sup> possède un minimum de cinq années d'expérience pertinente.

#### **SECTION IV** **ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS** **SUPPLÉMENTAIRES**

**6.** Un candidat peut être exempté de l'obligation de réussir le programme de formation sur la déontologie et les normes de pratique professionnelle visée à l'article 3 si le Bureau, sur recommandation du Comité, en arrive à la conclusion qu'il a réussi un ou plusieurs cours offerts par un établissement de niveau universitaire, totalisant une durée d'au moins 12 heures et portant sur la législation et la réglementation en vigueur au Québec et applicables à l'Ordre et à ses membres, notamment sur la déontologie.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu du premier alinéa ne permet pas de prendre une décision, le Bureau peut inviter ce candidat à subir un examen portant sur les éléments énoncés au premier alinéa.

**7.** Un candidat bénéficie d'une équivalence relative au programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle visé à l'article 4 s'il démontre qu'il possède une expérience pertinente de travail d'une durée minimale de deux ans dans le domaine de la traduction, de la terminologie ou de l'interprétation.

Les connaissances et habiletés de ce candidat doivent s'avérer équivalentes à celles acquises par une personne ayant complété avec succès le programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle approprié; le cas échéant, ce candidat est réputé avoir complété ledit programme.

**8.** Dans l'appréciation de l'équivalence de ce programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle, le Comité tient compte particulièrement des facteurs suivants:

1<sup>o</sup> la nature et l'étendue de l'expérience du candidat;

2<sup>o</sup> le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis;

4<sup>o</sup> les stages de formation effectués;

5<sup>o</sup> le nombre total d'années de scolarité.

**9.** En appréciant la demande d'équivalence d'un candidat, le Comité peut décider:

1<sup>o</sup> soit de reconnaître l'équivalence de ce programme d'initiation encadrée à la pratique professionnelle pour ce candidat;

2<sup>o</sup> soit de reconnaître en partie l'équivalence de ce programme et d'informer le candidat du cheminement qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence;

3<sup>o</sup> soit de refuser de reconnaître l'équivalence de ce programme à ce candidat.

**10.** À la première réunion qui suit la réception du rapport du Comité, le Bureau décide s'il reconnaît ou pas une équivalence et informe le candidat par écrit de sa décision.

**11.** Dans les 30 jours qui suivent la décision de ne pas reconnaître une équivalence, le Bureau doit en faire part par écrit au candidat et lui indiquer les motifs ainsi que les programmes d'études, les stages ou les examens dont la réussite, compte tenu de son niveau actuel de connaissances, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

**12.** Le candidat qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître une équivalence peut lui demander de se faire entendre à condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de cette demande d'audience pour entendre le candidat et, s'il y a lieu, réviser sa décision. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat par écrit, transmis sous pli recommandé ou par la poste certifiée, au moins 10 jours avant la date de cette audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 30 jours de la date de l'audience.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

29509

Gouvernement du Québec

## Décret 220-98, 25 février 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis

CONCERNANT le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *m* de l'article 94 du code, le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *m*)

**1.** Aux fins de fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes, le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec détermine les catégories de permis suivantes:

- 1<sup>o</sup> le permis de traducteur agréé;
- 2<sup>o</sup> le permis de terminologue agréé;
- 3<sup>o</sup> le permis d'interprète agréé.

**2.** Le permis de traducteur agréé permet à son titulaire de fournir des services de traduction de textes d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre de «traducteur agréé» ou de «traductrice agréée», et ne peut s'attribuer que les initiales «trad. a.» ou «C. Tr.».

**3.** Le permis de terminologue agréé permet à son titulaire de fournir des services de traduction de termes d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre de «terminologue agréé» ou de «terminologue agréée», et ne peut s'attribuer que les initiales «term.a.» ou «C. Term.».

**4.** Le permis d'interprète agréé permet à son titulaire de fournir des services de traduction de paroles d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes.

Le titulaire de ce permis ne peut utiliser que le titre d'«interprète agréé» ou d'«interprète agréée», et ne peut s'attribuer que les initiales «int.a.» ou «C. Int.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

29510

Gouvernement du Québec

## Décret 221-98, 25 février 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des dispositions inconciliables d'une loi particulière, le Code des professions s'applique à tous les ordres professionnels et à leurs membres;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 42 du Code des professions, sous réserve des dispositions d'une loi particulière, nul ne peut obtenir

un permis d'un ordre professionnel s'il n'est détenteur, notamment, d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 184 du Code des professions, tel qu'il se lisait en 1983, le gouvernement édictait, par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983, le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre professionnel intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions, l'Office des professions du Québec doit, notamment, donner au gouvernement son avis sur tout diplôme qui donne ouverture à un permis délivré par un ordre professionnel, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement et l'ordre professionnel intéressé, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Éducation;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions déjà citées du Code des professions ont été faites;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions déjà citées du Code des professions, le gouvernement, par l'entremise du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, a obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec et celui de l'ordre professionnel intéressé, soit l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement joint au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 1997, avec avis indiquant que le gouvernement pourrait édicter le règlement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication du projet et invitant toute personne ayant

des commentaires à formuler à les transmettre au président de l'Office des professions du Québec avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office des professions du Québec n'a reçu qu'un seul commentaire à l'égard des diplômes;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter le règlement joint relatif à cet ordre professionnel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**I.** Il est inséré, après l'article 1.29 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, l'article suivant:

«**1.30.** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, les diplômes suivants délivrés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

1<sup>o</sup> le permis de traducteur agréé:

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.1) a été apportée par le décret 18-98 du 7 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 406). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

a) Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative) de l'Université Concordia;

b) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction de l'Université Laval;

c) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction, Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme notamment du diplôme de majeur en traduction ou Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du cumul notamment des Certificats de traduction I et II de l'Université de Montréal;

d) Bachelor of Arts (B.A.) Honours décerné au terme du programme de spécialisation, option stylistique et traduction de l'Université McGill;

e) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction de l'Université du Québec à Hull;

f) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

2<sup>o</sup> le permis d'interprète agréé:

a) Diplôme de 2<sup>e</sup> cycle en traduction avec option interprétation judiciaire de l'Université Concordia;

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), option interprétation, Maîtrise ès Arts (M.A.) en traduction, option interprétation de l'Université de Montréal;

3<sup>o</sup> le permis de terminologue agréé:

a) Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative) de l'Université Concordia;

b) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction de l'Université Laval;

c) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction de l'Université de Montréal;

d) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction et en rédaction de l'Université du Québec à Hull;

e) Baccalauréat ès Arts (B.A) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1998.

29511

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Ingénieurs forestiers — Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 février 1998. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 31 mars 1998.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26 a. 93, par. *d*)

### SECTION I APPLICATION

**1.** Tout ingénieur forestier qui exerce sa profession à temps plein ou à temps partiel doit détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

L'ingénieur forestier assujéti à l'obligation prévue à l'alinéa précédent doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur, conforme aux exigences du présent règlement et dont la prime a été acquittée, en déposant l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

**2.** Dans tous les cas, le contrat d'assurance doit le couvrir personnellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession, et ce, indépendamment du fait que ces actes soient posés en tout ou en partie comme associé, actionnaire, administrateur, dirigeant, employé ou préposé d'une société, d'une association, d'une personne morale ou comme associé ou employé d'un membre. Le contrat doit aussi le couvrir pour les actes posés par un associé, préposé ou employé dans l'exercice de sa profession.

**3.** Dans le cas où l'Ordre a convenu, avec un assureur, pour l'ensemble ou pour certaines classes d'entre eux, d'un contrat au bénéfice de ses membres qui établit un régime d'assurance de la responsabilité professionnelle répondant aux conditions prescrites par le présent règlement, l'ingénieur forestier peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue aux articles 1 et 2.

### SECTION II EXEMPTION

**4.** Malgré l'article 1, un ingénieur forestier n'est pas tenu de détenir et de maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle si:

1) il est inscrit au tableau mais ne pose en aucune circonstance, ni n'a posé au cours des cinq dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10);

2) depuis la date de sa première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de 5 ans, il est au service exclusif:

a) du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

b) d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

c) de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève, ou s'il est lui-même une telle personne;

d) du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

e) du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

f) d'une personne morale et qu'il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une attestation conforme à l'annexe 2 stipulant que son employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'ingénieur forestier dans l'exercice de ses fonctions;

3) il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle et qu'il a déposé auprès du secrétaire de l'Ordre une attestation conforme à l'annexe 2 stipulant que l'organisme où sont poursuivies ces études se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence de l'ingénieur forestier dans l'exercice de ses fonctions.

### SECTION III DEMANDE D'EXEMPTION

**5.** L'ingénieur forestier qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 4 et qui désire être exempté de l'application de l'article 1 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe 1, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Lorsqu'il cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 4, l'ingénieur forestier doit se conformer aux obligations de l'article 1 et aviser le secrétaire de l'Ordre de cette nouvelle situation par écrit sans délai.

### SECTION IV EXIGENCES MINIMALES

**6.** Le contrat d'assurance doit comporter les garanties minimales suivantes:

1) une couverture minimale de 250 000 \$ par réclamation et de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations relatives à la période de garantie;

2) dans le cas d'un ingénieur forestier exerçant en société, au sein d'une association ou d'une personne morale ou pour un autre ingénieur forestier, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de cette société, association, personne morale ou de cet autre ingénieur forestier à la condition que la garantie par réclamation présentée pour l'ensemble des réclamations présentées soit d'au moins 250 000 \$ multiplié par le nombre d'ingénieurs forestiers agissant en tout ou en partie à titre d'associé, d'administrateur ou de préposé pour le compte de la société, de l'association, de la personne morale ou d'un membre, jusqu'à concurrence de 1 million \$ par période de garantie de 12 mois;

3) le montant maximum de la franchise que peut prévoir le contrat est de 5 000 \$ par réclamation;

4) l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de sa profession;

5) l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions ainsi entreprises y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

6) l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré pendant les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse définitivement d'exercer sa profession ou répond aux conditions de l'article 4;

7) une couverture s'étendant aux services professionnels rendus avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance et pour lesquels une réclamation est présentée pendant la période de garantie;

8) les exclusions généralement admises en assurance-responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les fautes ou les négligences commises sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues, d'alcool ou de tout autre produit similaire ne peut être opposable à un tiers visé au paragraphe 4 à qui l'assuré est tenu de payer des dommages-intérêts.

**7.** L'ingénieur forestier qui devient assujéti à l'obligation prévue à l'article 1 après le 31 mars d'une année doit fournir au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours, la preuve qu'il détient une police d'assurance en vigueur conforme aux exigences du présent règlement, en déposant l'annexe 3 au secrétaire de l'Ordre.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1998.

## ANNEXE 1

(a. 4 et 5)

### DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné (en lettres moulées) \_\_\_\_\_, ingénieur forestier, numéro de membre \_\_\_\_\_, demande d'être exempté de l'obligation de détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité professionnelle tel que prévu par l'article 1 du Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et, à cette fin, affirme solennellement que je réponds à l'une ou à plusieurs des conditions suivantes:

( ) 1. je suis inscrit au tableau mais ne pose en aucune circonstance, ni n'ai posé au cours des cinq dernières années, l'un des actes mentionnés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. I-10);

( ) 2. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

( ) 3. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif d'une personne morale et mon employeur se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences, de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de mes fonctions (joindre annexe 2);

( ) 4. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine public ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

( ) 5. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif de l'Assemblée nationale du Québec, d'un organisme dont celle-ci nomme les membres ou d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction qui en relève ou suis moi-même une telle personne;

( ) 6. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif du cabinet du lieutenant-gouverneur visé à l'article 2.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), d'un cabinet de ministre visé à l'article 11.5 de cette même loi ou d'un cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

( ) 7. depuis la date de ma première inscription au tableau de l'Ordre, ou depuis plus de cinq ans, je suis au service exclusif du Parlement fédéral du Canada, de la « fonction publique » au sens de l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C. 1985, c. P-35), des « Forces canadiennes » au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1986, c. N-5) ou d'une « Société d'État » au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

( ) 8. je poursuis à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de deuxième ou de troisième cycle et l'organisme où sont poursuivies ces études se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession (joindre l'annexe 2).

### ENGAGEMENT

Je m'engage à aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre sans délai si je cesse d'être dans l'une des situations décrites à la présente.

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature de l'ingénieur forestier

## ANNEXE 2

(a. 4)

### DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR<sup>1</sup>

Considérant que M./Mme \_\_\_\_\_,  
membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec,  
est au service de:

\_\_\_\_\_  
(nom de la personne morale ou de l'organisme)

Je déclare, aux fins du Règlement sur l'assurance-  
responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre  
des ingénieurs forestiers du Québec: 2750, rue Einstein,  
bureau 380, Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1,

« QUE

\_\_\_\_\_  
(nom de la personne morale ou de l'organisme)

se porte garant, prend fait et cause et répond finan-  
cièrement des conséquences de toute faute ou

négligence commise par M./Mme

\_\_\_\_\_  
(nom de l'ingénieur forestier)  
dans l'exercice de ses fonctions ».

J'ai signé, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_,  
le tout en conformité avec l'autorisation de signature  
annexée à la présente.

\_\_\_\_\_  
Nom de la personne autorisée et titre (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'ingénieur forestier

## ANNEXE 3

(a. 1 et 6)

### PREUVE D'ASSURANCE

Je soussigné (en lettres moulées) \_\_\_\_\_,  
ingénieur forestier, numéro de membre \_\_\_\_\_,  
déclare être couvert personnellement par un ou plusieurs  
contrats d'assurance conformes aux conditions minima-  
les prévues par règlement établissant une garantie contre  
la responsabilité que je peux encourir dans l'exercice de  
ma profession en raison de faute ou négligence commise  
par moi.

Ce ou ces contrats d'assurance sont conclus avec:

Nom de l'assureur: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N<sup>o</sup> de police: \_\_\_\_\_

Tous les faits allégués dans la présente sont vrais et à  
ma connaissance personnelle.

Déclaré solennellement à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom en lettres moulées

\_\_\_\_\_  
Signature de l'ingénieur forestier

29514

<sup>1</sup> Cette déclaration demeure en vigueur tant que l'employé demeure  
au service de l'employeur ci-haut mentionné.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

#### Automobile

— **Saguenay–Lac Saint-Jean**  
— **Rapport mensuel**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay–Lac Saint-Jean», adopté par ce Comité à son assemblée tenue le 30 septembre 1997 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise notamment à officialiser l'utilisation d'un rapport mensuel informatisé par l'employeur professionnel assujéti au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean.

Pour ce faire, il détermine les conditions d'utilisation d'un tel rapport.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les changements répondent, entre autres, à un besoin d'un certain nombre d'employeurs désirant produire au comité paritaire ce type de rapport.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
RÉAL MIREAULT

### Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

**1.** L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay–Lac Saint-Jean (R.R.Q. 1981, c. D-2, r. 50), doit remplir et transmettre au comité paritaire un rapport mensuel écrit, conformément au formulaire prescrit à l'annexe 1.

Ce rapport doit être signé par une personne autorisée et doit contenir, entre autres, les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification ou classification, le nombre d'heures de travail normales et supplémentaires effectuées chaque semaine, le total de ces heures, le total des gains hebdomadaires et mensuels et le taux horaire;

2<sup>o</sup> les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels (vacances), de jours fériés, de préavis et toute autre indemnité, boni, commission ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

3<sup>o</sup> le montant retenu à chaque salarié à titre de prélèvement.

**2.** Le rapport prévu à l'article 1 doit être transmis au siège social du comité paritaire, même dans le cas où aucun travail n'a été effectué, au plus tard le 10 de chaque mois et doit couvrir le mois précédent.

**3.** L'employeur professionnel peut produire un rapport mensuel informatisé à la condition que la présentation physique et la facture du formulaire informatisé correspondent en tous points à celles du formulaire reproduit à l'annexe 1.

L'employeur professionnel qui désire se prévaloir de ce droit devra, au préalable, présenter au comité paritaire son projet de formulaire pour être approuvé. Cette approbation doit faire l'objet d'une entente écrite signée par l'employeur et le comité paritaire.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay – Lac Saint-Jean publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

### Sécurité du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu afin de permettre aux ménages qui étaient inscrits au programme Soutien financier et qui cessent d'être admissibles à la sécurité du revenu en raison de l'intégration au marché du travail du responsable du ménage de continuer à bénéficier du carnet de réclamation pendant une période de 48 mois.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts positifs pour ces personnes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, téléphone 646-2566.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité, 425, rue Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité,*

LOUISE HAREL

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu<sup>1</sup>

Loi sur la sécurité du revenu  
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 25, 2<sup>e</sup> al. et a. 91, 1<sup>er</sup> al., par. 18<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 24 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> pendant au plus 48 mois consécutifs, lorsqu'il s'agit d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille composée d'un seul adulte, qui cesse d'être admissible au programme «Soutien financier» en raison de son intégration au marché du travail, si son revenu brut mensuel n'excède pas 1 500 \$ et tant qu'il s'agit d'un adulte seul ou d'un membre d'une famille composée d'un seul adulte; le présent paragraphe cesse de s'appliquer si, après le premier mois d'intégration au marché du travail et pendant plus de 3 mois consécutifs, le revenu mensuel brut de l'adulte excède 1 500 \$.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29513

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

### Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), a été apportée par les règlements édictés par les décrets 1232-97 du 24 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6352) et 1556-97 du 3 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7565). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

services de santé et les services sociaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la contribution qui peut être exigée des usagers adultes hébergés dans une installation maintenue par un établissement et les tarifs chargés pour les chambres en pavillon.

Ce projet de règlement a un impact au niveau des personnes qui, parmi celles qui sont hébergées doivent, dans le cadre de l'application du règlement, assumer le plein tarif applicable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Rouleau  
1075, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1S 2M1  
No de téléphone: (418) 646-9367  
No de télécopieur: (418) 646-1956

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la santé et  
des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (\*)**

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour  
les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

**1.** L'article 360 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est modifié:

(\*) Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1051-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5590). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 41,72 \$», «34,88 \$» et «25,92 \$» par respectivement «, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998, de 44,00 \$», «36,78 \$» et «27,33 \$»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, ces montants sont respectivement de «44,44 \$», «37,15 \$» et «27,60 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le second alinéa, de «1<sup>er</sup> janvier 1998» par «1<sup>er</sup> janvier 1999».

**2.** L'article 372 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «715,50 \$» et «863,70 \$» par respectivement «736,20 \$» et «888,90 \$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «715,50 \$» et «863,70 \$» par respectivement «736,20 \$» et «888,90 \$»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1<sup>er</sup> janvier 1998» par «1<sup>er</sup> janvier 1999».

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, à l'exception de l'article 2 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

29512



## Décisions

### Décision 6777, 3 février 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois

- Gatineau
- Contingent
- Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6777 prise le 3 février 1998, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de la Gatineau lors d'une réunion tenue à cette fin le 19 septembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** L'article 18 du Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

1. La dernière modification au Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la Gatineau, approuvée par la décision 5187 du 5 septembre 1990 (1990, *G.O.*, 3530), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6602 du 13 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1741). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1997.

«L'Office impose au producteur qui fait défaut de se conformer aux exigences des premier et deuxième alinéas, une réduction sur le contingent auquel il aurait eu droit l'année suivante. Cette réduction atteint 50 % s'il produit de 0 à 50 % de son contingent pour l'année en cours, 40 % s'il produit de 51 à 65 % de son contingent et 20 % s'il produit de 66 à 80 % de son contingent; le producteur ne subit aucune réduction s'il produit de 81 à 100 % pour l'année en cours.»;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

**2.** L'article 18.1 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le troisième alinéa de l'article 20 est remplacé par le suivant:

«L'Office émet un contingent à toute personne qui en fait la demande dans les délais prévus aux articles 4 et 5 et qui dépose une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 20, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, l'Office transfère en cours d'année le contingent d'un producteur à une autre personne qui dépose une copie conforme d'un acte notarié attestant la vente du fonds de terre ou une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois pour la durée du contrat à transférer. Dans ce dernier cas, le contingent est prélevé sur la propriété faisant l'objet du droit de coupe.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29516

### Décision 6779, 2 mars 1998

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés  
(L.R.Q., c. P-30)

#### Prix du lait de consommation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6779 du 2 mars 1998, l'Ordonnance L-83 sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

La Régie des marchés agricoles  
et alimentaires du Québec

*Le secrétaire,*

CLAUDE RÉGNIER

## Ordonnance L-83 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés  
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

**1.** Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots «lait» et «lait de consommation» signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

**2.** Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

**3.** Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B pour les périodes et les régions qui y sont indiquées.

**4.** La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe B ne s'applique pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Casher ni au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée, le lait qui a subi une microfiltration ou une multi-centrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation régulier.

**5.** Le prix de vente du lait par une entreprise laitière à un distributeur en vigueur le 15 mars 1998 ne peut être augmenté de plus de 0,015 \$ le litre, à partir du 16 mars 1998 et, à partir du 1<sup>er</sup> août 1998, d'un montant supérieur à la hausse de prix qui pourrait être accordée à cette dernière date aux producteurs.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

**6.** Les territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50<sup>e</sup> parallèle, à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

**7.** La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-82 prise par la Régie des marchés agricoles, alimentaires et de la pêche, par sa décision 6675 du 9 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 5136).

**8.** La présente ordonnance entre en vigueur le 16 mars 1998.

### ANNEXE A

(a. 2)

#### ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

##### Désignation des régions du Québec

**1<sup>o</sup> région I:** le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;

**2<sup>o</sup> région II:** le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Valée-de-l'Or;

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

**3<sup>o</sup> région III:** le territoire de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

**ANNEXE B**

(a. 3)

## ORDONNANCE L-83

**Prix du lait vendu aux consommateurs  
en vigueur à compter du 16 mars 1998**

% m. grasse	contenant	Détaillant			Domicile		
		Prix minimum 16 03 98	Prix maximum		Prix minimum 16 03 98	Prix maximum	
		16 03 98	16 03 98	01 08 98	16 03 98	16 03 98	01 08 98
RÉGION I							
3,25 % m.g.	1 litre	1,01 \$	1,21 \$	1,23 \$	1,06 \$	1,29 \$	1,31 \$
	2 litres	2,00 \$	2,40 \$	2,44 \$	2,05 \$	2,51 \$	2,55 \$
	4 litres	3,84 \$	4,60 \$	4,68 \$	3,94 \$	4,82 \$	4,90 \$
2,00 % m.g.	1 litre	0,96 \$	1,16 \$	1,18 \$	1,01 \$	1,24 \$	1,26 \$
	2 litres	1,90 \$	2,30 \$	2,34 \$	1,95 \$	2,41 \$	2,45 \$
	4 litres	3,64 \$	4,40 \$	4,48 \$	3,74 \$	4,62 \$	4,70 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,91 \$	1,11 \$	1,13 \$	0,96 \$	1,19 \$	1,21 \$
	2 litres	1,80 \$	2,20 \$	2,24 \$	1,85 \$	2,31 \$	2,35 \$
	4 litres	3,44 \$	4,20 \$	4,28 \$	3,54 \$	4,42 \$	4,50 \$
0,00 % m.g.	1 litre	0,87 \$	1,07 \$	1,09 \$	0,92 \$	1,15 \$	1,17 \$
	2 litres	1,72 \$	2,12 \$	2,16 \$	1,77 \$	2,23 \$	2,27 \$
	4 litres	3,28 \$	4,04 \$	4,12 \$	3,38 \$	4,26 \$	4,34 \$
RÉGION II							
3,25 % m.g.	1 litre	1,07 \$	1,27 \$	1,29 \$	1,12 \$	1,35 \$	1,37 \$
	2 litres	2,12 \$	2,52 \$	2,56 \$	2,17 \$	2,63 \$	2,67 \$
	4 litres	4,04 \$	4,80 \$	4,88 \$	4,14 \$	5,02 \$	5,10 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,02 \$	1,22 \$	1,24 \$	1,07 \$	1,30 \$	1,32 \$
	2 litres	2,02 \$	2,42 \$	2,46 \$	2,07 \$	2,53 \$	2,57 \$
	4 litres	3,84 \$	4,60 \$	4,68 \$	3,94 \$	4,82 \$	4,90 \$
1,00 % m.g.	1 litre	0,97 \$	1,17 \$	1,19 \$	1,02 \$	1,25 \$	1,27 \$
	2 litres	1,92 \$	2,32 \$	2,36 \$	1,97 \$	2,43 \$	2,47 \$
	4 litres	3,64 \$	4,40 \$	4,48 \$	3,74 \$	4,62 \$	4,70 \$
0,00 % m.g.	1 litre	0,93 \$	1,13 \$	1,15 \$	0,98 \$	1,21 \$	1,23 \$
	2 litres	1,84 \$	2,24 \$	2,28 \$	1,89 \$	2,35 \$	2,39 \$
	4 litres	3,48 \$	4,24 \$	4,32 \$	3,58 \$	4,46 \$	4,54 \$
RÉGION III							
3,25 % m.g.	1 litre	1,28 \$	1,48 \$	1,50 \$	1,33 \$	1,56 \$	1,58 \$
	2 litres	2,53 \$	2,93 \$	2,97 \$	2,58 \$	3,04 \$	3,08 \$
	4 litres	4,88 \$	5,64 \$	5,72 \$	4,98 \$	5,86 \$	5,94 \$
2,00 % m.g.	1 litre	1,23 \$	1,43 \$	1,45 \$	1,28 \$	1,51 \$	1,53 \$
	2 litres	2,43 \$	2,83 \$	2,87 \$	2,48 \$	2,94 \$	2,98 \$
	4 litres	4,68 \$	5,44 \$	5,52 \$	4,78 \$	5,66 \$	5,74 \$
1,00 % m.g.	1 litre	1,18 \$	1,38 \$	1,40 \$	1,23 \$	1,46 \$	1,48 \$
	2 litres	2,33 \$	2,73 \$	2,77 \$	2,38 \$	2,84 \$	2,88 \$
	4 litres	4,48 \$	5,24 \$	5,32 \$	4,58 \$	5,46 \$	5,54 \$
0,00 % m.g.	1 litre	1,14 \$	1,34 \$	1,36 \$	1,19 \$	1,42 \$	1,44 \$
	2 litres	2,25 \$	2,65 \$	2,69 \$	2,30 \$	2,76 \$	2,80 \$
	4 litres	4,32 \$	5,08 \$	5,16 \$	4,42 \$	5,30 \$	5,38 \$

\* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée »



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 174-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique soient conférés temporairement du 24 février 1998 au 1<sup>er</sup> mars 1998, à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29529

Gouvernement du Québec

### Décret 175-98, 17 février 1998

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE le site hydraulique des Chutes-de-la-Chaudière a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1993, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette politique, la proposition soumise par Innergex, société en commandite, a été retenue;

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, demande que lui soient cédés les vestiges d'ouvrages en place sur le site et requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale, dont la puissance installée sera de 24 MW;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques et la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a pris envers Innergex, société en commandite, des engagements légaux antérieurement aux travaux et au Rapport de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et au Règlement sur

la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à:

1) céder à Innergex, société en commandite, les vestiges des ouvrages situés sur les lots 1743 et 1744 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin et sur les lots 752 et 754 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, circonscription foncière de Lévis, aux prix et conditions prévus par la Politiques concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW et moins;

2) louer à Innergex, société en commandite, les forces hydrauliques naturelles du domaine public de la rivière Chaudière comprises entre les limites suivantes:

en amont: la limite sud du lot 764 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et la limite sud du lot 425 du cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon, tous de la circonscription foncière de Lévis;

en aval: la limite nord du lot 1743 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin et la limite nord du lot 752 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, tous de la circonscription foncière de Lévis;

3) louer à Innergex, société en commandite, les lots 748, 751, 752, 753, 754 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, les lots 1743, 1744, 1745 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin, circonscription foncière de Lévis, les lots 424, 426 du cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon et les lots 763, 765 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tous de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie totale de 399 221 hectares;

le tout tel que montré sur le plan minute 7685, préparé par monsieur Benoît Émond, arpenteur-géomètre, en date du 26 août 1997, dont les originaux sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministre des Ressources naturelles sous le numéro 10 692;

4) signer avec Innergex, société en commandite, un contrat qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29492

Gouvernement du Québec

## Décret 176-98, 17 février 1998

CONCERNANT la requête de la compagnie Innergex, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la compagnie Innergex, Société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de barrage qu'elle projette de construire à des fins de production hydroélectrique et en remplacement du barrage existant;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Chaudière, dans les municipalités de Charny et de Saint-Nicolas, municipalité régionale de comté Les Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et public pour lesquels la requérante possède déjà les servitudes d'inondation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Vue en plan — Localisation générale», portant le numéro 19454-001-HWVP0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Prise d'eau et vanne clapet — Vue en plan et coupes», portant le numéro 19454-001-HWPE0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Murs de soutènement — Dignes et culée est — Coupes et détails», portant le numéro 19454-001-HWCP0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et R. Juneau, ingénieurs;

4. Un plan intitulé «Structure — Barrage — Plan d'ensemble et notes générales», portant le numéro 19454-445-SGFE0001-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et A. Plante, ingénieurs;

5. Un plan intitulé «Structure — Barrage — Élévation — Coupe et détails», portant le numéro 19454-445-SGFE0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et A. Plante, ingénieurs;

6. Un plan intitulé «Structure — Prise d'eau — Vue en plan et coupes», portant le numéro 19454-455-

SGFE0001-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et A. Plante, ingénieurs;

7. Un plan intitulé «Structure — Prise d'eau — Coupe et détails », portant le numéro 19454-455-SGFE0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et A. Plante, ingénieurs;

8. Un plan intitulé «Structure — Culée rive gauche et vanne clapet — Détails », portant le numéro 19454-455-SGFE0003-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare et A. Plante, ingénieurs;

9. Un plan intitulé «Structure — Murs de fermeture — Côté rive droite — Détails des murs », portant le numéro 19454-465-SGFE0001-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare, A. Plante et M. Robichaud, ingénieurs;

10. Un plan intitulé «Structure — Murs de fermeture — Côté rive gauche — Détails des murs », portant le numéro 19454-465-SGFE0002-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare, A. Plante et M. Robichaud, ingénieurs;

11. Un plan intitulé «Structure — Murs de fermeture — Côté rive gauche — Détails des murs et détails typiques », portant le numéro 19454-465-SGFE0003-00, révision «00», daté du 11 novembre 1997, signé et scellé par J.F. Bellemare, A. Plante et M. Robichaud, ingénieurs;

12. Un devis intitulé «Ouvrages de génie civil et bâtiment de la centrale — Devis de performance — Lot A-Vol. 5 », révision «00», signé et scellé par J.F. Bellemare et A. Plante, ingénieurs;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 475 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29493

Gouvernement du Québec

## **Décret 177-98, 17 février 1998**

CONCERNANT la création de servitudes pour l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière

ATTENDU QU'Innergex, société en commandite, demande que lui soient octroyées certaines servitudes accessoires au maintien et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-rivière-Chaudière, municipalité régionale de comté des Chutes-de-la-Chaudière;

ATTENDU QUE ces servitudes accessoires nécessaires pour permettre l'installation de lignes électriques et l'accès à la centrale hydroélectrique concernent des immeubles qui sont sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), toute aliénation de tout immeuble par le ministre des Affaires municipales doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à consentir des servitudes affectant les immeubles identifiés aux descriptions techniques et aux plans des minutes 7812, 7845 et 7927 datés du 1<sup>er</sup> octobre 1997, préparés par monsieur Benoît Émond, arpenteur-géomètre, selon les termes et conditions du contrat annexé à la recommandation ministérielle jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29530

Gouvernement du Québec

## Décret 178-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'aliénation du Parc des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QU'en vertu du décret 94-94 du 10 janvier 1994 le ministre des Affaires municipales a été désigné pour exercer les fonctions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche relatives au développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE par l'attribution de cette nouvelle fonction, il s'est vu confier, entre autres, la gestion d'immeubles qualifiés « d'immeubles hors parcs et hors réserves fauniques »;

ATTENDU QU'un de ces immeubles est connu et désigné comme étant le Parc récréo-touristique des Chutes-de-la-Chaudière (ci-après « le Parc ») et est constitué de terrains situés sur le territoire des villes de Charny, Saint-Nicolas et Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE des discussions ont cours depuis plusieurs années avec les municipalités concernées afin que celles-ci se portent acquéreur du Parc;

ATTENDU QUE dès 1995, le ministre des Affaires municipales confiait la gestion du Parc à un organisme du milieu, et plus particulièrement, depuis 1996, aux villes de Charny et de Saint-Nicolas et ce moyennant compensation;

ATTENDU QUE le ministre souhaite se départir du Parc avant le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre, avec l'autorisation du gouvernement, d'aliéner tout immeuble;

ATTENDU QUE les villes de Charny, Saint-Nicolas et Saint-Rédempteur sont disposées à acquérir le Parc;

ATTENDU QUE le ministre est disposé à aliéner, à certaines conditions, le Parc aux trois municipalités identifiées plus haut ou à toute personne intéressée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner le Parc récréo-touristique des Chutes-de-la-Chaudière, notamment, aux conditions suivantes:

— l'acquéreur doit s'engager à consentir, le cas échéant, des servitudes permanentes à la Société québécoise d'assainissement des eaux et à la Société Innergex eu égard aux travaux effectués sur le site du Parc;

— l'aliénation du Parc est assortie de l'octroi d'une compensation pour l'acquéreur d'une somme qui ne peut excéder 200 000 \$ prise à même les crédits du ministère des Affaires municipales, si telle aliénation a lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29494

Gouvernement du Québec

## Décret 182-98, 17 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Louis Duclos a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret 773-96 du 26 juin 1996, que son mandat viendra à expiration le 18 juin 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le renouvellement du mandat de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, à compter du 19 juin 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)

## 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Louis Duclos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Duclos exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé au ministère.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 juin 1998 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duclos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duclos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 984 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Assurances

Monsieur Duclos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

## 3.3 Régime de retraite

Monsieur Duclos choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Duclos reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Duclos bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Duclos sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada conformément au plan de gestion financière du ministère et selon les directives applicables aux fonctionnaires.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Duclos sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duclos a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Duclos bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent au Bureau du Québec à Toronto.

#### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

#### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Duclos renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

#### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Duclos comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Duclos et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Duclos peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Duclos.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Duclos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duclos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Duclos pour consultation.

#### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Duclos.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Duclos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

LOUIS DUCLOS

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29531

Gouvernement du Québec

### Décret 183-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 115 300 \$ à la Société de la Place des Arts de Montréal et l'abrogation du décret 343-97 du 19 mars 1997

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, l'exercice financier de la Société commence en septembre de chaque année et ne correspond donc pas à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, les sommes reçues par la Société doivent être affectées au paiement de ses obligations et le solde en est versé annuellement au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les obligations de la Société, pour équilibrer les revenus et les dépenses de fonctionnement, sont évaluées à 3 115 300 \$ pour son exercice financier 1997-1998, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 1998, incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion à l'Amphithéâtre de Lanaudière;

ATTENDU QU'il est possible pour la ministre de la Culture et des Communications de satisfaire ces besoins financiers sur deux exercices financiers gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Société a généré un excédent accumulé de 143 026 \$ au 31 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 de la Société afin de lui permettre de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale pour 1998-1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret 343-97 du 19 mars 1997, la Société a été autorisée à vendre pour une somme de 1 262 076,75 \$ des terrains d'une superficie de 764 895 pieds carrés situés face à l'Amphithéâtre de Lanaudière;

ATTENDU QUE cette vente n'a pu se concrétiser à la suite du désistement de l'acheteur, soit le Complexe culturel et hôtelier le Vinci inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret 343-97 du 19 mars 1997 à la suite du désistement de l'acheteur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal:

— pour son exercice financier 1997-1998, soit du 1<sup>er</sup> septembre 1997 au 31 août 1998, une subvention de fonctionnement de 3 115 300 \$ dont 1 510 826 \$, incluant un montant de 250 000 \$ pour la gestion de l'Amphithéâtre de Lanaudière, au cours de l'exercice financier gouvernemental 1997-1998 et 1 604 474 \$ au cours de l'exercice financier gouvernemental 1998-1999;

— le solde de 545 725 \$ de la subvention de 1 510 826 \$ autorisée pour l'exercice financier gouvernemental 1997-1998, compte tenu de l'acompte déjà versé de 822 075 \$ en vertu du décret 263-97 du 5 mars 1997 et de l'excédent accumulé de 143 026 \$ de la Société au 31 août 1997, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— un montant de 778 825 \$ représentant 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour l'exercice financier 1997-1998 de la Société, en septembre 1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 1998-1999 de la Société;

— QUE le décret 343-97 du 19 mars 1997 soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29495

Gouvernement du Québec

### Décret 184-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'établissement du siège de la Commission de protection de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C. 11), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (1997, c. 24), institue la Commission de protection de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 165 de cette charte prévoit que la Commission de protection de la langue française a son siège au lieu déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de l'institution soit situé au 125, rue Sherbrooke Ouest, Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE le siège de la Commission de protection de la langue française soit situé au 125, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, H2X 1X4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29528

Gouvernement du Québec

### Décret 185-98, 17 février 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 73<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1998

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1998, la 73<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada);

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de l'Éducation dirige la délégation québécoise à la réunion qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1998;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

— madame Pauline Champoux-Lesage  
Sous-ministre  
Ministère de l'Éducation

— madame Nicole Stafford  
Directrice  
Cabinet de la ministre de l'Éducation

— monsieur Pierre Brodeur  
Coordonnateur aux affaires internationales  
et canadiennes  
Ministère de l'Éducation

— madame Diane Simpson  
Conseillère  
Coordination aux affaires internationales  
et canadiennes  
Ministère de l'Éducation

— madame Claire Turmel  
Conseillère  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales  
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29496

Gouvernement du Québec

## Décret 186-98, 17 février 1998

CONCERNANT la modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE, le 23 avril 1997, le gouvernement du Québec (le « Québec ») a adopté le décret 526-97 concernant un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter, d'ici le 30 juin 1998, au plus cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée;

ATTENDU QU'aux termes du décret 42-98 adopté le 14 janvier 1998, le Québec a porté de cinq milliards quatre cents millions de dollars (5 400 000 000 \$) à six milliards cinq cents millions de dollars (6 500 000 000 \$) le montant que le ministre des Finances peut emprunter en vertu du régime d'emprunts autorisé aux termes du décret 526-97 du 23 avril 1997;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que le ministre des Finances soit autorisé, en vertu du régime d'emprunts susdit, à emprunter par l'émission de titres d'emprunt à rendement réel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'article 2 du décret 526-97 du 23 avril 1997 soit remplacé par le suivant:

« 2- QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article 1, on ne tient compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec sans égard à la valeur nominale de ces emprunts ni à toute prime ou indemnité pour inflation qui peut être payée lors de leur remboursement, qu'aux fins de déterminer le produit net des emprunts on ne tient compte que du produit de la multiplication de leur valeur nominale par leur prix de vente sans égard aux commissions et débours payables et que, dans la mesure où un emprunt est contracté dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, on ne tient compte aux fins de déterminer son équivalent en monnaie canadienne que de la moyenne des cours au comptant, à midi, heure locale, le jour du déboursement du produit de l'emprunt, du dollar canadien vis-à-vis de l'autre monnaie concernée tel que publié par la Banque du Canada; »;

2- QUE l'article 5 de ce décret soit modifié en ajoutant, après le paragraphe *b*, le paragraphe suivant:

« *bb*) s'il s'agit d'un emprunt à rendement réel, son taux d'intérêt annuel, avant toute indemnité pour inflation, ne pourra excéder 5 %, les dispositions des paragraphes *a* et *b* ci-dessus ne s'appliquant pas à tel emprunt; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29497

Gouvernement du Québec

## Décret 187-98, 17 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Ouellette a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret 318-96 du 13 mars 1996, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Roger Blais soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Roger Blais après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou d'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où les réunions de ces comités permanents se tiennent une journée distincte de celle des réunions du conseil d'administration de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29527

Gouvernement du Québec

## Décret 189-98, 17 février 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa les 19 et 20 février 1998

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Ottawa les 19 et 20 février 1998;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets liés à la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

monsieur Pierre Gonthier, conseiller politique  
Ministère de l'Industrie, du Commerce,  
de la Science et de la Technologie

monsieur Carl Grenier, sous-ministre adjoint  
Ministère de l'Industrie, du Commerce,  
de la Science et de la Technologie

monsieur Claude Tremblay,  
directeur des marchés publics  
Ministère du Conseil du trésor  
(Services gouvernementaux)

monsieur Yves Castonguay, directeur  
Direction du commerce intérieur  
et des politiques hors Québec  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales  
canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29498

Gouvernement du Québec

## Décret 190-98, 17 février 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 19 février 1998

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur à Ottawa le 19 février 1998;

ATTENDU QUE cette conférence portera notamment sur la politique commerciale, la promotion des exportations et la prospection des investissements;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Roger Bertrand, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

M. Carl Grenier  
Sous-ministre adjoint  
Ministère de l'Industrie, du Commerce,  
de la Science et de la Technologie;

M. François Bouilhac  
Directeur général des Amériques  
Ministère de l'Industrie, du Commerce,  
de la Science et de la Technologie;

M. Dominic Bonifacio  
Directeur général des Investissements étrangers  
Ministère de l'Industrie, du Commerce,  
de la Science et de la Technologie;

M. Laurent Cardinal  
Directeur de la politique commerciale  
Ministère de l'Industrie, du Commerce,  
de la Science et de la Technologie;

M. Serge Bouchard  
Conseiller politique  
Ministère de l'Industrie, du Commerce,  
de la Science et de la Technologie;

Mme Lise Thiboutot  
Conseillère  
Secrétariat aux Affaires intergouvernementales  
canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29499

Gouvernement du Québec

## Décret 191-98, 17 février 1998

CONCERNANT la désignation et la nomination des membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 246.31 de cette loi, le comité est formé de quatre membres nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 246.31 de cette loi, le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la

Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord avant le 15 février 1998, les membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec ont désigné d'un commun accord avant le 15 février 1998 comme membres: monsieur Claude Bisson, avocat, également désigné président, monsieur Claude Lamonde, actuaire, monsieur Léopold Larouche, économiste et madame Dominique Vachon, économiste;

ATTENDU QU'ils ont également désigné messieurs Claude Bisson et Claude Lamonde ainsi que madame Dominique Vachon à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et messieurs Claude Bisson, Claude Lamonde et Léopold Larouche à titre de membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le gouvernement désigne, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec, et nomme comme membres du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales:

monsieur Claude Bisson  
monsieur Claude Lamonde  
monsieur Léopold Larouche  
madame Dominique Vachon;

QUE monsieur Claude Bisson soit désigné président du comité;

QUE messieurs Claude Bisson et Claude Lamonde ainsi que madame Dominique Vachon soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec;

QUE messieurs Claude Bisson, Claude Lamonde et Léopold Larouche soient désignés membres de la formation qui exercera les fonctions du comité eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales;

QUE les présentes désignations et nominations prennent effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29500

Gouvernement du Québec

## **Décret 192-98, 17 février 1998**

CONCERNANT le traitement de madame Lizzie Palliser à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1760, le ministre de la Justice a nommé madame Lizzie Palliser, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 30 janvier 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Lizzie Palliser;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Lizzie Palliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Lizzie Palliser nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1760 soit établi comme suit:

1<sup>o</sup> Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2<sup>o</sup> La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29501

Gouvernement du Québec

## **Décret 193-98, 17 février 1998**

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE cet article s'applique également à une municipalité régionale de comté qui, pour les fins de sa compétence, désire soumettre son territoire à la compétence d'une cour municipale locale existante pourvu que son territoire comprenne celui de la municipalité qui a établi la cour;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes sont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau au territoire de la Paroisse de Ragueneau, des villages de Chute-aux-Outardes, de Pointe-aux-Outardes, de Pointe-Label, de Godbout et de Baie-Trinité, de la Municipalité de Franquelin, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ainsi qu'au territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan:

Ville de Baie-Comeau:	Règlement 97-512 du 21 avril 1997
Paroisse de Ragueneau:	Règlement 97-02 du 10 mars 1997
Village de Chute-aux-Outardes:	Règlement 272-97 du 10 mars 1997
Village de Pointe-aux-Outardes:	Règlement 226-97 du 10 mars 1997
Village de Pointe-Label:	Règlement 315-97 du 14 avril 1997
Village de Godbout:	Règlement 121 du 10 mars 1997
Village de Baie-Trinité:	Règlement 97-02 du 10 mars 1997
Municipalité de Franquelin:	Règlement 97-01 du 10 mars 1997
Municipalité régionale de comté de Manicouagan agissant à l'égard de son territoire non organisé:	Règlement 97-50 du 14 mai 1997
Municipalité régionale de comté de Manicouagan:	Règlement 97-158 du 10 septembre 1997

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau au territoire de la Paroisse de Ragueneau, des villages de Chute-aux-Outardes, de Pointe-aux-Outardes, de Pointe-Label, de Godbout et de Baie-Trinité, de la Municipalité de Franquelin, de la municipalité régionale de comté de Manicouagan ainsi qu'au territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29502

Gouvernement du Québec

## Décret 194-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes et la Commission municipale agissant pour et au nom de la Municipalité d'East Hereford ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook au territoire des cantons de Barford, de Barnston et de Sainte-Edwidge-de-Clifton, des municipalités de Barnston-Ouest, de Compton-Station, de Dixville, d'East Hereford, de Martinville, de Saint-Herménégilde, de Saint-Malo, de Saint-Venant-de-Paquette et de Stanstead-Est et de la municipalité régionale de comté de Coaticook:

Ville de Coaticook	Règlement 36-4 du 8 septembre 1997
Canton de Barford	Règlement 97-625 du 2 septembre 1997
Canton de Barnston	Règlement 97.006 du 2 septembre 1997
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	Règlement 291-97 du 3 septembre 1997
Municipalité de Barnston-Ouest	Règlement 127 du 2 septembre 1997
Municipalité de Compton-Station	Règlement 142 du 8 septembre 1997
Municipalité de Dixville	Règlement 28(1997) du 2 septembre 1997
Municipalité d'East Hereford	Règlement 137-97 du 11 septembre 1997
Municipalité de Martinville	Règlement 97-108 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Herménégilde	Règlement 95 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Malo	Règlement 97-234 du 2 septembre 1997
Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette	Règlement 97-181 du 5 septembre 1997
Municipalité de Stanstead-Est	Règlement 1997-5 du 16 septembre 1997
Municipalité régionale de comté de Coaticook	Règlement 2-124 du 17 septembre 1997

ATTENDU QUE l'entente a été dûment signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Coaticook au territoire des cantons de Barford, de Barnston et de Sainte-Edwidge-de-Clifton, des municipalités de Barnston-Ouest, de Compton-Station, de Dixville, d'East Hereford, de Martinville, de Saint-Herménégilde, de Saint-Malo, de Saint-Venant-de-Paquette et de Stanstead-Est et de la municipalité régionale de comté de Coaticook soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29503

Gouvernement du Québec

## Décret 195-98, 17 février 1998

CONCERNANT la signature d'une entente et d'un arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie

ATTENDU QUE le texte d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie a été paraphé le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette entente stipule que les modalités d'application de celle-ci doivent faire l'objet d'un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des Parties contractantes et que cet arrangement administratif a été également paraphé le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la Croatie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale et cet arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente en matière de sécurité sociale et l'arrangement administratif pour l'application de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29524

Gouvernement du Québec

## **Décret 196-98, 17 février 1998**

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie

ATTENDU QUE le texte d'une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie a été paraphé le 3 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette entente stipule que les modalités d'application de celle-ci doivent faire l'objet d'un arrangement administratif arrêté par les autorités compétentes des Parties contractantes et que cet arrangement administratif a été également paraphé le 3 octobre 1997;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de sécurité sociale du Québec et de la Slovénie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale et cet arrangement administratif constituent des ententes internationales au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul l'entente en matière de sécurité sociale et l'arrangement administratif pour l'application de cette entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie, dont les textes seront substantiellement conformes aux textes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29526

Gouvernement du Québec

## Décret 197-98, 17 février 1998

CONCERNANT la mise en place d'un «Programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas»

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) confère à toute personne le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats;

ATTENDU QUE la tempête de verglas exceptionnelle ayant affecté différentes régions du Québec dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 a entraîné une augmentation importante de la clientèle de services de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE des soins, des services et des traitements médicaux doivent être rendus aux personnes victimes de la tempête de verglas;

ATTENDU QUE les soins, services et traitements ainsi rendus occasionnent une surcharge des établissements concernés et un manque temporaire d'accessibilité à des lits de soins généraux et spécialisés dans les régions de Montréal-Centre, de la Montérégie, de Laval et des Laurentides;

ATTENDU QUE la tempête a fait que de nombreuses personnes vulnérables ont dû être hospitalisées ou hébergées en raison de leurs divers stress psychologiques et de leurs incapacités découlant du sinistre et que plusieurs de ces personnes n'ont pu retourner à leur domicile, les services accrus qui leur sont requis n'étant pas disponibles;

ATTENDU QUE pour retrouver un rythme de fonctionnement régulier dans les établissements concernés, des lits doivent être libérés dans les centres hospitaliers de soins généraux et spécialisés et qu'à cette fin des personnes vulnérables actuellement hospitalisées doivent être transférées en centre d'hébergement et de soins de longue durée ou à leur domicile avec des services adéquats;

ATTENDU QUE des places temporaires doivent être ouvertes en centre d'hébergement de soins de longue durée, que des services de retour à domicile doivent être rendus disponibles et qu'un programme de financement de ces mesures doit être rapidement mis en place;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit adopté le «Programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas» décrit en annexe au présent décret;

QUE soient affectés à ce programme 2 500 000 \$ pour l'exercice 1997-1998 et 12 500 000 \$ pour l'exercice 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

«PROGRAMME DE RETOUR À L'ACCESSIBILITÉ NORMALE AUX SOINS GÉNÉRAUX ET SPÉCIALISÉS ET DE REMISE EN ÉTAT DU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DANS LES ZONES SINISTRÉES SUITE AU VERGLAS»

### Contexte

Les conséquences de la crise du verglas sur la santé des personnes habitant les zones sinistrées ont été nombreuses. Fractures diverses, intoxications, troubles respiratoires, stress et détresses psychologiques ne sont que quelques exemples des effets négatifs de ce sinistre sur la santé des individus et des populations touchés.

Ces conséquences ont entraîné une forte pression sur la demande de services dans les centres hospitaliers des régions affectées par le verglas ainsi que dans ceux des régions limitrophes qui leur ont prêté main-forte. Pour répondre à cette demande, les établissements ont dû reporter des services et traitements réguliers qui pouvaient être retardés sans affecter la santé des personnes tels que les chirurgies électives, ce qui a eu pour effet d'augmenter les listes d'attente.

En plus des soins aux victimes du sinistre, ces services, traitements et chirurgies reportés doivent maintenant être rendus, ce qui occasionne une surcharge du réseau hospitalier et un manque temporaire de lits de soins généraux et spécialisés dans les régions de Montréal-Centre, de la Montérégie, de Laval et des Laurentides.

De plus, de nombreuses clientèles vulnérables, normalement à domicile, telles que les personnes âgées en perte d'autonomie, les personnes ayant des déficiences intellectuelles et les personnes handicapées, ont dû être hospitalisées ou hébergées en raison de leurs divers stress reliés au sinistre. Plusieurs de ces personnes n'ont pu être retournées à leur domicile en raison des services accrus qui seraient requis pour qu'elles puissent retrouver toutes leurs capacités.

C'est ainsi que plusieurs centres hospitaliers de Montréal et des régions environnantes sont congestionnés et rencontrent des difficultés à retrouver leur situation normale. En effet, les lits des établissements concernés sont occupés à pleine capacité, ce qui crée des engorgements.

À titre d'exemple, l'Hôpital Charles-LeMoine de Longueuil, en Montérégie, a dû annuler totalement ses chirurgies électives au cours des trois dernières semaines de janvier. Depuis le début de février, l'activité en chirurgie est reprise, mais seulement à 50 % du volume normal d'opérations étant donné le nombre important de lits occupés par des personnes victimes du sinistre en attente d'hébergement et le volume de clientèle à l'urgence en attente d'hospitalisation. 380 chirurgies, dont certaines pour des problèmes majeurs en neurochirurgie, ont ainsi été annulées. Pour ramener la liste d'attente à ce qu'elle était avant le verglas, le CH Charles-LeMoine devra augmenter son activité en chirurgie de 20 % au cours des trois prochains mois. Ceci implique la réouverture d'une unité de soins, l'allongement des programmes opératoires et entraîne bien sûr des coûts de main-d'oeuvre importants.

Ce n'est qu'un exemple qui illustre l'impact du sinistre dans un des 283 établissements de santé et des services sociaux dans les quatre régions mentionnées.

## Objet

Pour que la situation revienne à la normale, il est essentiel de libérer des lits dans les centres hospitaliers affectés afin que les personnes dans les urgences, devant être hospitalisées, puissent l'être dans des délais normaux, pour ainsi reprendre progressivement les activités hospitalières régulières.

À cette fin, des personnes actuellement hospitalisées pour des soins et services moins lourds doivent être relocalisées dans des centres d'hébergement et de soins de longue durée ou retournées chez elles avec des services à domicile appropriés.

C'est pourquoi, 350 places de longue durée doivent être ouvertes temporairement en centre d'hébergement et de soins de longue durée pour les personnes qui doivent demeurer en institution suite à la tempête du verglas, et des services à domicile doivent être rendus disponibles aux victimes du sinistre dans les régions de Montréal-Centre, de la Montérégie, de Laval et des Laurentides.

## Coûts

Les coûts totaux pour mettre en place ces services sont de 15 M\$ dont 2,5 M\$ en 1997-1998 et 12,5 M\$ en 1998-1999. Ces sommes seront affectées à l'ouverture de places en centre d'hébergement et de soins de longue durée et au rehaussement des services de maintien à domicile.

## Modalités de mises en oeuvre

Les sommes seront réparties entre les régions régionales de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, de la Montérégie, de Laval et des Laurentides qui verront à ce que les services requis soient rendus par les établissements de leurs régions.

À court terme, les 350 places en hébergement seront réparties de la façon suivante:

- 100 places dans différents établissements de Montréal pour offrir des séjours de courte durée à des personnes qui seront ensuite réintégrées à leur domicile;
- 100 places pour des séjours plus longs destinés aux personnes âgées en perte d'autonomie;
- 80 places d'hébergement temporaire en Montérégie pour libérer l'Hôpital Charles-LeMoine, le Centre hospitalier Pierre-Boucher et l'Hôtel-Dieu de Sorel,
- 70 places dans les régions de Laval et des Laurentides pour des personnes âgées en attente d'une admission temporaire en hébergement.

Gouvernement du Québec

## Décret 198-98, 17 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil québécois de la recherche sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2207-79 du 8 août 1979 et ses modifications subséquentes, un organisme consultatif a été constitué sous le nom de Conseil québécois de la recherche sociale;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la nomination des membres du Conseil québécois de la recherche sociale se fait par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, le Conseil québécois de la recherche sociale est constitué d'un maximum de douze membres;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, la durée du mandat des membres du Conseil québécois de la recherche sociale est d'au plus trois ans et que leur mandat est renouvelable;

ATTENDU QUE les membres du Conseil québécois de la recherche sociale demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 737-95 du 31 mai 1995, monsieur Camil Bouchard a été nommé membre du Conseil québécois de la recherche sociale, qu'il a été nommé président de ce Conseil et qu'il y a lieu de combler le poste de membre devenu ainsi vacant;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la recherche sociale a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Maria De Koninck, sociologue, professeure titulaire au Département de médecine sociale et préventive de l'Université Laval, soit nommée membre du Conseil québécois de la recherche sociale, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Camil Bouchard qui a été nommé président de ce Conseil;

QUE les frais de voyage et de séjour de madame Maria De Koninck, occasionnés par l'exercice de ses fonc-

tions, lui soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29525

Gouvernement du Québec

## Décret 201-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 422)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-D0-021 (projet 20-3471-9403) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173, située en la Municipalité de Pintendre, dans la circonscription électorale de Lévis, selon le plan 622-97-D0-024 (projet 20-3474-8604) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 221, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Michel, dans la circonscription électorale de Beauharnois-Huntingdon, selon le plan 622-92-H0-138 (projet 20-5471-8631) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 167 et 169, située en la Ville de Saint-Félicien, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan 622-92-B0-096 (projet 20-3771-9222) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29520

Gouvernement du Québec

### **Décret 202-98, 17 février 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., selon le projet ci-après décrit (P.E. 424)

ATTENDU QU'en vertu du décret 1653-93 du 24 novembre 1993, le ministre des Transports a été autorisé à acquérir par expropriation des immeubles avec biens meubles accessoires, tels que montrés sur le plan 622-87-LO-024 (projet 20-8085-8506) conservé aux archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE cette autorisation était requise pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117 située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le tracé de la route 117 a été partiellement changé, ce qui a nécessité des modifications au plan 622-87-LO-024;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux selon le nouveau tracé, il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à acquérir par expropriation des immeubles et biens meubles accessoires, tels que montrés sur le plan portant le numéro 622-87-LO-024 (projet 20-6872-8506);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation, tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-87-LO-024 (projet 20-6872-8506) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29521

Gouvernement du Québec

### **Décret 203-98, 17 février 1998**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, selon le projet ci-après décrit (P.E. 425)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-C0-056 (projet 20-3971-9130) des archives du ministère des Transports.

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29522

Gouvernement du Québec

## Décret 204-98, 17 février 1998

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements, les entreprises et la Société Canadienne de la Croix Rouge mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les municipalités

Canton de Grenville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4146 AM9711S018
Ville de Lafontaine	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Lafontaine (CSN) AM9710S134
Ville de Lebel-sur-Quévillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1293 AM8707S458
MRC de la Nouvelle-Beauce	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2608 AQ9612S059
Ville de Pohénégamook	Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook, section locale 2473 du SCFP AQ8709S023
Ville de Pointe-Claire	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3998 AM9710S123

Municipalité de Saint-Élie	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ9703S042	Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Syndicat des employés de bureau de la CTCUQ, section locale 2231 (Syndicat canadien de la fonction publique) AQ8710S576
Paroisse de Saint-Malachie	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3664 AQ9212S028	Corporation intermunicipale de transport Des Forges	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4115 AQ9710S006
Village de Saint-Sauveur-des-Monts	Syndicat des employés municipaux du Village de Saint-Sauveur-des-Monts (CSN) AM8707S301		
<b>2. Les établissements</b>			
Résidence Notre-Dame-de-la-Victoire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9305S034	Lomex inc.	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, local 1991-P (FAT-COI-CTC-TUAC Canada) AM8704S704
Résidence Saint-Philippe-de-Windsor	Syndicat des employé-es de la Résidence Saint-Philippe-de-Windsor (CSN) AM9601S066	Paul and Eddy inc.	Teamsters, employés de laiterie, boulangerie, produits alimentaires, ouvriers du meuble, employés de stations de service, local 973 AM8704S661
Société en commandite Jacques L'Abadie	Syndicat des travailleurs (euses) des Jardins de Laval (CSN) AQ9003S045		
Société en commandite R.M. de Lévis enr.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Les Jardins Laval de Lévis (CSN) AQ9206S007	9034-4201 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S147
Société en commandite R.R. de Sainte-Foy enr.	Syndicat des travailleuses (eurs) de Les Jardins Laval (CSN) AQ9204S022	9034-4326 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S156
<b>3. Les entreprises de transport par autobus ou par bateau</b>			
Relais Nordik inc.	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ-CTC) AQ8805S042	9034-4409 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S154
		9034-4219 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S157
		9034-4268 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9707S158

**4. Les entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

## 5. Société Canadienne de la Croix Rouge

Société canadienne de la Croix Rouge (Division du Québec)      Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1995  
AM9201S055

29504

Gouvernement du Québec

### Décret 205-98, 17 février 1998

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Josette Béliveau comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) stipule que la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration de cinq membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 91 de cette loi énonce que les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit qu'une vacance parmi les membres du conseil est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi précise que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et qu'il en est de même pour tout autre membre du conseil que le gouvernement désigne ainsi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres du conseil à plein temps;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration est actuellement vacant à la Régie du bâtiment du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Josette Béliveau, avocate à la Régie du bâtiment du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de cette régie, pour un mandat d'un an à compter du 23 février 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Josette Béliveau comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Josette Béliveau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Béliveau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

M<sup>e</sup> Béliveau, avocate à la Régie du bâtiment du Québec, est en congé sans traitement de cette Régie pour la durée du présent mandat.

Nonobstant le premier alinéa, M<sup>e</sup> Béliveau peut continuer d'agir comme conseillère municipale pour la Municipalité de la paroisse Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 1998 pour se terminer le 22 février 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Béliveau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Béliveau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 655 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Assurances

M<sup>e</sup> Béliveau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Béliveau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Béliveau sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Béliveau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Béliveau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Béliveau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Béliveau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Béliveau peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 février 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire qu'elle avait comme membre du conseil d'administration de cette Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Béliveau se termine le 22 février 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Béliveau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

M<sup>e</sup> JOSETTE BÉLIVEAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

29523



## Arrêtés ministériels

**A.M., 1998**

**Arrêté numéro 1748 du ministre de la Justice et procureur général en date du 19 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Gravel comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lors de l'établissement d'une cour municipale, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci et que cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au décret 1379-97 du 22 octobre 1997, les règlements 130-97 du Conseil de la municipalité de Cantley, 470-97 du Conseil de la municipalité de Chelsea, 97-009 du Conseil de la municipalité de L'Ange-Gardien, 97-313 du Conseil de la municipalité de la Pêche, 97-06 du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, 151-97 du Conseil de la municipalité de Pontiac, 381-97 du Conseil de la municipalité de Val-des-Monts et 41-97 du Conseil de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour ont été approuvés;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2 du 12 novembre 1997, numéro 47, et entré en vigueur le 25 novembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux établie par règlement du gouvernement et que l'application de cette procédure implique certains délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ici là de nommer un juge municipal par intérim à cette cour;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales, le juge municipal de la Cour municipale de Gatineau, M<sup>e</sup> François Gravel, pour présider les séances de la nouvelle cour municipale jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 décembre 1997

*Le ministre de la Justice,*  
SERGE MÉNARD

29506



## Erratum

---

### **Décret 122-98**, 4 février 1997

CONCERNANT le regroupement du Village et du Canton de Rawdon

*Gazette officielle du Québec*, 18 février 1998, 130<sup>e</sup> année, numéro 8, Partie 2, page 1313.

La date d'adoption du décret 122-98 mentionné plus haut aurait dû se lire «4 février 1998» et non «4 février 1997».

29517



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, située en les villes de Rouyn-Noranda et de McWatters S.D., selon le projet ci-après décrit (P.E. 424) .....	1549	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, selon le projet ci-après décrit (P.E. 425) .....	1549	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 422) .....	1548	N
Assurance-récolte — Système collectif .....	1493	M
(Loi sur l'assurance-récolte, L.R.Q., c. A-30)		
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Assurance-récolte — Système collectif .....	1493	M
(L.R.Q., c. A-30)		
Automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel .....	1521	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)		
Béliveau, Josette — Nomination comme membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec .....	1552	N
Centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière — Création de servitudes pour l'exploitation .....	1533	N
Centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC des Chutes-de-la-Chaudière — Cession d'ouvrages et location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter .....	1531	N
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes .....	1515	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre .....	1517	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis .....	1512	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis .....	1514	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales — Désignation et nomination des membres .....	1541	N
Commission de protection de la langue française — Établissement du siège ...	1538	N

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Ottawa les 19 et 20 février 1998 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	1540	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Ottawa, le 19 février 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	1540	N
Conseil québécois de la recherche sociale — Nomination d'un membre .....	1548	N
Cour municipale locale de la Ville de Baie-Comeau — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de sa compétence .....	1542	N
Cour municipale locale de la Ville de Coaticook — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de sa compétence territoriale .....	1543	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobile — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel .....	1521	Projet
(L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes .....	1515	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Duclos, Louis — Renouvellement du mandat comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto .....	1534	N
Entente et arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Croatie — Signature .....	1544	N
Entente et arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Slovénie — Signature .....	1545	N
Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique .....	1531	N
Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, Loi instituant le... — Désignation du territoire de la Municipalité de Nouvelle aux fins de l'application du décret 288-97 du 5 mars 1997 et de celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon aux fins de l'application du décret 639-97 du 13 mai 1997 .....	1511	N
(1996, c. 45)		
Gravel, François — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais ..	1555	
Ingénieurs forestiers — Assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre ..	1517	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Innergex, Société en commandite — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage .....	1532	N
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics ..	1550	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Gatineau — Contingent .....	1527	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification du décret 526-97 du 23 avril 1997 autorisant le ministre des Finances à emprunter en vertu d'un régime d'emprunts .....	1539	M

Nouvelle, Municipalité de... — Désignation du territoire aux fins de l'application du décret 288-97 du 5 mars 1997 et de celui de la municipalité régionale de comté d'Avignon aux fins de l'application du décret 639-97 du 13 mai 1997 . . . . .	1511	N
(Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et du Canton de Rawdon . . . . .	1557	Erratum
(L.R.Q., c. O-9)		
Palliser, Lizzie — Traitement à titre de juge de paix . . . . .	1542	N
Parc des Chutes-de-la-Chaudière — Aliénation . . . . .	1534	N
Prix du lait de consommation . . . . .	1527	Décision
(Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)		
Producteurs de bois — Gatineau — Contingent . . . . .	1527	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation . . . . .	1527	Décision
(L.R.Q., c. P-30)		
Programme de retour à l'accessibilité normale aux soins généraux et spécialisés et de remise en état du fonctionnement du réseau de la santé et des services sociaux dans les zones sinistrées suite au verglas — Mise en place . . . . .	1546	N
Rawdon, Village et Canton de... — Regroupement . . . . .	1557	Erratum
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Régime supplémentaire de rentes — Employés de l'industrie de la construction — Soustraction . . . . .	1510	N
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. M-15.1; 1997, c. 19 et 43)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 1 . . . . .	1491	
(1993, c. 45)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régime supplémentaire de rentes — Employés de l'industrie de la construction — Soustraction . . . . .	1510	N
(L.R.Q., c. R-15.1; 1997, c. 19 et 43)		
Réunion (73 <sup>e</sup> ) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 23 et 24 février 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	1538	N
Sécurité du revenu . . . . .	1524	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu, L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Sécurité du revenu . . . . .	1524	Projet
(L.R.Q., c. S-3.1.1)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Règlement . . . . .	1524	Projet
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement . . . . .	1524	Projet
(L.R.Q., c. S-4.2)		

---

Société de la Place des Arts de Montréal — Octroi d'une subvention et abrogation du décret 343-97 du 19 mars 1997 .....	1537	N
Société des loteries du Québec — Nomination d'un membre du Conseil d'administration .....	1539	N
Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis .....	1514	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis .....	1512	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		